

devait être occupé par les fortifications projetées. Ces biens, qui dépendaient presque totalement, au XVIII<sup>e</sup> siècle, du monastère de la Chartreuse, avaient passé aux mains de divers propriétaires.

Les préliminaires achevés, on aborda la construction. Les plans avaient été dressés par le colonel Camerlynck. De toutes les bâtisses qui se trouvaient sur les lieux, on conserva seulement le pavillon qu'occupa plus tard le génie.

Le duc de Wellington, le vainqueur de Waterloo, vint à Liège le 31 juillet 1817, visita le lendemain la Chartreuse et approuva pleinement les plans. Sur la porte du fort on lit cette inscription

*Nihil intentatum  
Relinquit virtus.*

Les fortifications de la Chartreuse, commencées en 1818, ne furent achevées qu'en 1823. Pour ces travaux, on utilisa des pierres provenant de la grande tour de l'église Saint-Lambert dont on venait de démolir les derniers restes (1). Nous décrivons comme suit ces ouvrages militaires dans les *Rues de Liège*, en 1889 :

« Moins élevé que la citadelle de Sainte-Walburge, le fort de la Chartreuse forme un pentagone bastionné ; deux fronts font face à la ville. Trois autres étaient destinés à défendre le fort et la ville contre toute attaque venant de l'est. La forteresse renferme tout ce que doit contenir une œuvre militaire semblable : vastes cours, fossés secs très profonds, bâtiments voûtés, servant à la caserne et à l'arsenal, pavillon du génie, magasins à poudres, casemates, hangars aux affûts, laboratoire voûté encore, etc. Tout à l'entour des fortifications s'étendent les glacis. Ils joignent au nord le Thier de la Chartreuse, au nord-est la route de Robermont, au sud la rue de la Picherotte, au sud-ouest l'impasse du Chéra. Bref, le fort de la Chartreuse avec ses dépendances, couvre une superficie totale de quarante-trois hectares quatre-vingt-cinq ares et soixante-dix-huit centiares. Les travaux occasionnés par l'établissement de la forteresse ont entraîné une dépense totale de 5,750,000 francs.

» Nous devrions y ajouter les frais des améliorations opérées dans la suite. Nous devrions surtout tenir compte des pertes subies par les propriétaires avoisinant les fortifications, et dont les biens ont été grevés, par suite de cette création militaire, de servitudes gênantes et vexatoires. Elles avaient été fixées ainsi par l'arrêté-loi du 4 février 1815 :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est défendu à toutes personnes de construire ou reconstruire des maisons ou murailles, former des élévations, faire des caves, creuser des puits ou faire toute autre excavation dans la distance de 300 toises (2) ou 1,800 pieds de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées existantes dans la Belgique, sous peine que tous les dits ouvrages seront détruits aux frais de ceux qui les auront faits. »

(1) AV. — Il est important d'examiner lorsqu'on enlève des pierres du fort, s'il n'en est pas qui portent des inscriptions ou présentent quelque mérite artistique.

Une bonne partie des pierres provenant de la cathédrale Saint-Lambert ont pu déjà être rachetées par les Oblats à Grivegnée qui les affectèrent à la construction de leur église placée précisément sous le vocable de Saint-Lambert.

(2) Par une erreur d'impression le texte porte 100 toises. On se basa constamment sur le chiffre de 300 toises.

» Cet article s'étendait aux plantations d'arbres ou de haies. Ultérieurement, des arrêtés royaux du 22 juin 1816 et du 14 août 1824, ainsi qu'une circulaire ministérielle de 1859, atténuèrent quelque peu la rigueur des stipulations précédentes. Celles-ci n'en demeurèrent guère moins préjudiciables aux possesseurs des terrains compris dans le rayon stratégique de la Chartreuse. Lorsqu'un propriétaire voulait élever une nouvelle bâtisse, il devait en adresser la demande à l'autorité militaire, demande qui bien souvent n'était pas accueillie. Si la permission était accordée, c'était à des conditions fort onéreuses. Le demandeur devait s'engager, par un acte sous seing-privé, pour lui, ses héritiers ou ayants-cause, à faire démolir les constructions à la première réquisition de l'autorité militaire.

» En 1870 enfin, une loi du 28 mars permit au Roi d'exonérer des servitudes divers centres d'habitations, lorsqu'il est démontré que cette exonération ne gêne en rien la défense de la place. A Liège, la zone du rayon stratégique qui était d'abord de 470 hectares 55 ares, a été réduite, en exécution de la loi de 1870, à 312 hectares 23 ares. L'autorité militaire, aujourd'hui encore, se réserve le droit, lorsqu'elle croirait en reconnaître la nécessité, d'abattre, sans indemnité, toute construction qui aurait été élevée, voire avec autorisation, depuis l'établissement des fortifications. Si les propriétaires des immeubles ainsi asservis jouissent d'une indemnité, comme dédommagement, ils souffrent quand même dans leurs intérêts, et ils verront avec plaisir arriver le jour prochain où la forteresse de la Chartreuse disparaîtra ou sera transformée en simple caserne, ce qui mettra fin aux entraves apportées à la libre jouissance de leurs propriétés. »

Ce jour de délivrance arriva le 8 juillet 1891, un arrêté royal de cette date ayant décidé le déclassement du fort de la Chartreuse comme de la citadelle Sainte-Walburge.

## B. — PRIS PAR LES LIÉGEAIS (1830).

Depuis sa construction en 1817 le fort de la Chartreuse n'a pas joué un grand rôle dans l'histoire nationale. Nous n'avons pas à nous en plaindre.

A propos de la forteresse, il faut cependant signaler un épisode glorieux qui s'y passa en 1830. Les Liégeois, désireux de reconquérir l'indépendance du pays, aspiraient à posséder une position militaire fortifiée, pour appuyer leurs mouvements. Ils cherchèrent à s'emparer de la Chartreuse qui n'était gardée que par un très faible détachement de soldats. Laissons raconter le fait d'armes par un ancien Liégeois :

« La nuit du 19 au 20 septembre (1830), quelques patriotes sans artillerie et même dépourvus d'outils de siège, manquant d'échelles, essayèrent de s'emparer du fort de la Chartreuse. Leur tentative hardie fut repoussée. Ils ne réussirent qu'à détruire l'une des barrières.

» Le lendemain, une soixantaine de bourgeois, dont la plupart faisaient partie de la compagnie d'artillerie de la garde, réussirent à s'emparer de la forteresse. Le frère de ce Wibrin qui venait d'être tué par les Hollandais arbora le drapeau liégeois sur un terre-plein de la Chartreuse. Dix soldats hollandais faits prisonniers furent amenés à l'Hôtel-de-ville. Le commandant de la Citadelle, irrité de la prise du fort de la Chartreuse, fit déclarer aux autorités de Liège qu'il allait bombarder.

la ville. La régence démontra l'iniquité de pareille mesure, représsaille barbare d'un acte spontané que n'avait point commandé le chef militaire. Aucune suite ne fut donnée aux menaces du général hollandais, et la forteresse de la Chartreuse resta au pouvoir des Liégeois (1). »

Les projectiles trouvés à la Chartreuse à cette date furent estimés à plus de 500,000 florins. Il y avait 39 canons dont sept pièces de 24, sept de 18, six de 12, douze de 6, cinq mortiers et deux obusiers plus quatre-vingts affûts qui servirent à parquer les canons à la Fonderie de Saint-Léonard, mis à la disposition de la garde bourgeoise occupant ce poste (2).

L'ouvrage militaire est en partie démoli. Certaines de ses sections n'ont été conservées que comme casernes et magasins militaires pour le génie et l'artillerie. D'autres bâtisses ont été construites récemment à pareilles fins.

### C. — SON AFFECTATION SOUS L'OCCUPATION ALLEMANDE (1914-1918).

C'est à ses anciens usages que le fort de la Chartreuse a été affecté par les troupes allemandes, durant la guerre 1914-1918, lesquelles y pénétrèrent dans la nuit du 6 au 7 août 1914. Seulement elles transformèrent un des vastes bâtiments en prison pour civils belges, qui y ont été entassés par centaines à la fois. Là étaient conduits aussi, la veille de leur exécution, les condamnés à mort, victimes de leur stoïque dévouement à la cause du droit et de la patrie. En face de cette ample prison, à l'angle du saillant septentrional de la forteresse, entre les buttes gazonnées des banquettes de tir, tombèrent sous les balles de nos barbares ennemis, les glorieux martyrs du patriotisme. Là ils ont reçu immédiatement une inhumation toute sommaire et en groupe. De hautes mais simples croix de bois peintes grossièrement en noir avec inscriptions blanches, y rappelèrent les noms de ces héros.

Voici la liste des obscurs mais vaillants compatriotes qui ont ainsi sacrifié leur vie pour la délivrance de notre pays et qui, fusillés à la Chartreuse, y reçurent cette sépulture provisoire :

1°) *Barthélemy*, Franç.-Jos.; — 2°) *Bourseaux*, Jean; — 3°) *Beguïn*, Aug.-Jos.; — 4°) *Bury*, Germain; — 5°) *Collard*, Louis; — 6°) *Collard*, Ant.; — 7°) *Conick*, Henri; — 8°) *Defêchereux*, Henri-Jos.; — 9°) *Delarge*, Oscar; — 10°) *Derache*, Joséphine; — 11°) *Descheuter*, Jules; — 12°) *François*, Jean-Bapt.; — 13°) *Garot*, André; — 14°) *Gilkinet*, Amédée; — 15°) *Gillet*, Charles; — 16°) *Gilot*, Jos.; — 17°) *Grandpriez*, Constant; — 18°) *Grandpriez*, Elis.; — 19°) *Grégoire*, André; — 20°) *Henrot*, Dieudonné; — 21°) *Herck*, Constantin; — 22°) *Hesse*, Pierre; — 23°) *Hick*, Joseph; — 24°) *Kerf*, Joseph; — 25°) *Lambrecht*, Dieudonné; — 26°) *Lejeune*, Jean; — 27°) *Légrand*, Jean; — 28°) *Lecoq*, Clément; — 29°) *Lelarge*, Jacques; — 30°) *Lemoine*, Charles; — 31°) *Lenders*, Justin; — 32°) *Monfort*, Cassian; — 33°) *Noirfalize*, Henri; — 34°) *Pa-*

*quay*, François; — 35°) *Peiffer*, Pierre; — 36°) *Ramet*, Alphonse; — 37°) *Richter*, Adrien; — 38°) *Sacré*, Oscar; — 39°) *Simon*, Adam; — 40°) *Simon*, Orphal; — 41°) *Smeesters*, Augustin; — 42°) *Smeesters*, Jos.; — 43°) *Somers*, Pierre; — 44°) *Van der Snoeck*, Jean; — 45°) *Wathelet*, Henri; — 46°) *Wauthy*, Jacq.; — 47°) *Wiertz*, God.; — 48°) *Xhonneux*, Guillaume; — 49°) *Zilliox*, Jos.

Dans l'année qui suivit l'armistice, les corps de quelques-uns de ces suppliciés ont été réclamés successivement par les communes auxquelles ils appartenaient.

Peu après, la Ville de Liège a décidé que le transfert solennel au cimetière de Robermont des restes mortels des valeureux défenseurs de la patrie qui habitaient notre cité ferait l'objet d'une grandiose manifestation de reconnaissance publique (1). Elle eut lieu le dimanche 14 décembre 1919. La veille, les corps des martyrs patriotes, placés chacun dans un cercueil, couvert de drapeaux nationaux, avaient été exposés sur un long catafalque revêtu de draperies noires larmées d'argent, dans la galerie nord de la cour principale du Palais. Une foule serrée et recueillie, tous les enfants des écoles, ont défilé respectueusement devant les glorieuses dépouilles. La nuit des détachements de troupes de la garnison firent la veillée des morts.

A la manifestation du lendemain fixée à neuf heures et qui se fit dans la même cour du Palais, au milieu d'une foule immense très émue, le Roi s'était fait représenter par le colonel adjoint d'état-major de Moor. Celui-ci était accompagné des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, Jaspar et Berryer, de Gaston Grégoire, gouverneur de la province, du baron Henry Delvaux de Fenffe, haut commissaire royal, des officiers généraux Léman, Jacques, Balle, de Longueville, Constant, Van Ackere, Fivé, du consul de France, etc., du bourgmestre de Liège, Gustave Kleyer, avec le collègue échevinal et le Conseil communal tout entier. En face de l'estrade funèbre, ont pris place Mgrs Rutten, évêque de Liège, Joseff, doyen du chapitre, Bovens, vicaire général, et les prêtres devant officier à l'absoute, laquelle a été donnée par l'évêque diocésain.

Le matin même les cercueils avaient été placés respectivement sur des prolonges d'artillerie, méthodiquement alignés à droite et à gauche.

Des discours remémorant le courage et la vaillance des héros dont les dépouilles mortelles reposaient tout proche, furent prononcés 1° par le lieutenant-général baron Jacques, qui fit un appel émouvant aux morts; 2° par l'échevin ff. de bourgmestre, Valère Henault, qui adressa aux glorieux défunts l'hommage reconnaissant de la cité wallonne; 3° par F. Mallieux, au nom de l'Association des Condamnés politiques; 4° par François Piette, au nom de la Fédération nationale des Combattants.

A son tour, avant de procéder à la cérémonie religieuse, Mgr Rutten commémora le courage de ceux qui sont tombés dans l'ombre, sous les coups de la barbarie allemande, en héros chrétiens et patriotiques.

(1) *Liège 1880*, pp. 194-195.

(2) *Journal de la province*, 20 et 21 sept. 1830.

(3) Les corps des deux frères Collard, n'ayant point été réclamés par la famille, sont restés au bastion de la Chartreuse où une place distincte a été aménagée en leur honneur.

(1) Il a été décidé en même temps d'inhumer aussi à Robermont les six Liégeois qui ont été fusillés à Hasselt dans de semblables circonstances : Ce sont : 1°) *Wauters*, Célestin; — 2°) *Javaux*, Aug.; — 3°) *Duchamps*, Michel; — 4°) *Van Hoffelen*, Liévin; — 5°) *Desmottes*, Léon; — 6°) *Balthasart*, Jean.

Après l'absoute générale, vers dix heures, un imposant cortège se mettait en branle, pendant que le canon de la forteresse voisine lançait ses sons lugubres et impressionnants. En tête s'avancait un détachement du 14<sup>e</sup> régiment de ligne, suivi de la musique militaire, les trente-sept affûts de canons attelés de six chevaux chacun et escortés tous de deux jeunes filles chargées de fleurs. Venait ensuite la douloureuse théorie des familles des défunts, les représentants des autorités civiles et militaires, et enfin, fermant la marche, la multitude des sociétés locales.

La troupe formait la haie, ainsi que les milliers d'enfants de nos écoles. Jamais, on peut l'avancer en toute vérité, jamais Liège ne reverra manifestation aussi patriotiquement émouvante. Cortège de superbe apothéose, il ne sera point oublié des Liégeois (1).

Au cimetière de Robermont, le clergé précéda les chars d'artillerie qui défilèrent dans l'allée principale entre deux rangs de fantassins portant les armes, tandis que le canon faisait entendre de nouveau ses graves accents. L'on gagna ainsi à midi le terre-plein couvert de fleurs, à l'entour duquel les fosses avaient été aménagées pour recevoir les vaillants défenseurs civils de la Belgique martyrisés par les hordes teutonnes.

A la Chartreuse, une nombreuse série de croix portant respectivement le nom de chacun des héros, transmettent à la postérité le lieu, maintenant parfaitement aménagé, où ils ont payé de leur vie leur sublime dévouement au sol natal.

Maintes parcelles de terre et des fossés de la vieille fortification ont été aliénés dès avant la guerre. Plusieurs lots ont été cédés au prix dérisoire de dix centimes le mètre carré (2).

## CHAPITRE II

### ARMEE NATIONALE LIEGEOISE ET MILICES CITOYENNES

#### I. — Armée nationale liégeoise.

UN problème d'ordre capital, car il touche aux forces vives de la nation, sollicite la sérieuse attention des législateurs et de tous les hommes que préoccupent les destinées de notre patrie. C'est la question militaire. Protectrice née de la richesse publique, l'armée, par sa composition et une bonne préparation, doit être l'une des plus puissantes garanties de la nationalité.

Nos ancêtres ont toujours pris à cœur de remplir ponctuellement leur devoir sous ce rapport. Leurs dispositions guerrières se manifestaient ouvertement sous les Romains, pour les combattre d'abord, ultérieurement pour prendre rang dans les armées impériales, où un certain nombre d'entre eux se distinguèrent. Ne peut-on invoquer, à cet égard, ces congés militaires que les empereurs accordaient aux vétérans de leurs légions et

de leurs cohortes? Ces petits monuments de pierre et de bronze, que le temps a épargnés, ont consigné les noms d'une série de Nerviens, de Ménapiens et de non moins courageux « Tongrois », qui vivent, d'ailleurs, dans les pages immortelles de César et de Tacite. C'est en notre province même, à Flémalle, qu'a été découvert l'an 1880, au bord de la Meuse, l'unique spécimen du genre qu'ait révélé jusqu'à présent le sol belge: un congé militaire délivré par l'empereur Trajan, l'an 98 de notre ère, à un vétéran licencié, à l'un de ces valeureux Tongrois, dont il attestait les bons services (1).

Cet amour de l'art militaire était pour ainsi dire inné chez les habitants de nos contrées à ces âges reculés. Ils considéraient le métier des armes comme la seule occupation digne d'un homme libre et ils s'y préparaient de longue main. Chacun s'équipait à ses frais (2). L'épée et le javelot étaient, suivant l'expression de Tacite, les jeux de l'enfance. Tout dans l'éducation tendait à faire de l'adolescent un guerrier courageux (3). La nourriture et les armes formaient la récompense offerte à la bravoure et à la fidélité.

La situation restait telle au temps de Charlemagne, lequel a, le premier, réservé, dans les armées, une part importante à la cavalerie. Aussi est-ce avec un soin continu qu'il faisait exercer ses enfants à l'équitation comme au maniement des armes (4).

#### A. — A L'ÉPOQUE FÉODALE.

A cette époque, tous les hommes libres, possesseurs d'alleux ou possesseurs de fiefs, étaient tenus au service militaire, mais seulement dans les moments de danger. Le soldat des classes moyennes devait être muni d'un casque, d'une lance parfois, d'un écu, d'un arc avec deux cordes et douze flèches. Celui qui détenait un domaine de douze *manses* (5) portait une cuirasse. Quant aux nobles qui combattaient à cheval, ils étaient revêtus d'une cuirasse et d'un casque, puis armés d'une lance réputée l'arme par excellence de la noblesse (6).

Notger, à son avènement, trouva Liège et le pays même sans défense réelle. Nécessité était d'organiser une force suffisante pour protéger la jeune principauté. Le système militaire était bien modifié depuis quelque temps. Celui des Carolingiens n'existait plus pour ainsi dire. Il se releva pourtant, sur d'autres bases toutefois. Les possesseurs d'alleux étaient assimilés aux possesseurs de bénéfices par les institutions des Carolingiens. Mais lorsque le besoin de l'État l'exigeait, les possesseurs de bénéfices étaient astreints à des devoirs plus rigoureux. La concession des bénéfices devint la base des nouveaux systèmes d'organisation militaire. Les bénéficiers n'eurent d'autre occupation que l'art de la guerre. Les exercices continuels auxquels ils se livraient les rendaient supérieurs à des propriétaires qui s'occupaient presque exclusivement de la culture de leurs terres.

L'état militaire s'était transformé en une véritable profession. Des biens-fonds s'y trouvaient attachés au

(1) De nombreux clichés photographiques commémorant les diverses phases de cette émouvante cérémonie ont été déposés au Musée de la Vie wallonne.

(2) Sur un des anciens parcs de la forteresse, a été érigé, en janvier 1914, l'établissement de convalescence pour garçons et pour filles sous le nom de *Maison de Nazareth*. La direction en est confiée aux sœurs de la Providence.

(1) SCHUERMANS, *BCRA*, t. XX, p. 58; t. XXI, p. 30; — DE CEULENAER, *BSAH*, t. I, p. 67. — *Gazette de Liège*, 17 février 1881.

(2) RAEPSAET, *Œuvres*, t. IV, p. 200.

(3) TACITE, *MG*, 32. — SCHAYÈS, *La Belgique sous les Romains*, t. I, p. 184.

(4) EGINHARD, éd. TEULET, p. 27.

(5) La *manse* équivalait à environ douze bonniers.

(6) *Capitulaires* de 803, 807 et 812.

moyen des inféodations et des sous-inféodations. Les champs étaient cultivés par des nationaux, qui s'obligeaient envers les hommes d'armes mêmes à leur rendre une partie du produit. Soumis de la sorte à une espèce de servitude, ils devenaient entièrement libres dès qu'ils abandonnaient leurs exploitations.

Le service militaire demeurait une charge de la propriété foncière, mais d'après un système différent. La propriété n'obligeait plus à ce service. Ce dernier résultait de l'engagement que contractait celui qui recevait un bien-fonds, de seconde main. Ce système avait ses avantages. Le seigneur, le suzerain, acquérait ainsi la certitude d'obtenir immédiatement des soldats exercés lorsqu'une guerre éclatait ou que le territoire était menacé d'une façon quelconque.

Notger a institué pareille milice lorsqu'il a fait le partage des biens-fonds de l'Eglise de Liège. Une grosse part fut réservée par lui à ceux qui feraient profession de défendre militairement cette Eglise et le pays (1).

Aussitôt en guerre avec un prince étranger, l'évêque convoquait les vassaux de genres variés, lesquels avaient à se rendre à cet appel sous peine de perdre leur fief respectif.

Evidemment, notre cité était soumise à un régime différent (2). Aux termes de la charte d'Albert de Cuyck, si le prince jugeait que la lutte aurait une durée de plus de quinze jours, il ordonnait aux citains de se tenir prêt à l'aider à l'expiration de la quinzaine. Ce moment arrivé, l'avoué de Saint-Lambert, accompagné de quarante chevaliers, venait prendre solennellement l'étendard de Saint-Lambert à la cathédrale ; ensuite, monté sur une haquenée blanche, il se plaçait à la tête de la milice liégeoise, et la conduisait sur le théâtre des hostilités. Il y restait jusqu'à la fin de celles-ci. Cette milice, communale en somme, n'était inférieure ni pour le nombre ni pour la bravoure aux troupes féodales, commandées par le maréchal du prince (3). Elle apparaît au poste le plus périlleux dans toutes les luttes engagées au XII<sup>e</sup> siècle pour la défense de la patrie. Dès les premières années de ce XII<sup>e</sup> siècle, elle livre à l'empereur Henri V lui-même un combat victorieux dit du pont de Visé. Les Liégeois aussi se distinguèrent en 1129, à la bataille de Wilderen, où Henri I<sup>er</sup>, duc de Brabant, essuya un sanglant échec. En 1141, ils iront seconder vigoureusement leur évêque Alberon II à reconquérir le château de Bouillon. Onze ans plus tard, les milices liégeoises encore, sous les ordres de Henri de Leyen, infligeront une défaite éclatante au comte de Namur (4) dans la campagne d'Andenne. Ce sont les communiens de notre cité et des bonnes villes qui, en 1213, aideront puissamment à remporter la brillante victoire nationale de Steppes, près de Tongres.

Cette dualité de combattants, nobles et bourgeois, se maintiendra en troupes distinctes durant l'époque féodale et même au delà. La noblesse, par ses chevaliers et ses seigneurs, continuera, pendant la paix, à

si livrer à des exercices ou à des fêtes militaires : *be-hourds* (1), bagues, carrousels et autres tournois. Elle y acquérait, en même temps qu'un grand prestige moral, une puissance musculaire surprenante. Quand, dans les musées, on examine ces lourdes armures de fer qui couvraient des pieds à la tête les colosses du moyen âge, elles laissent le visiteur dans une réelle perplexité : il se demande si elles ont jamais été utilisées ; car nos contemporains ne se sentent guère capables de s'en servir, même de les soulever.

La jeunesse bourgeoise, à son tour, resta imprégnée d'un profond esprit d'association et d'organisation, de l'amour des mouvements corporels, uni à un vif sentiment de défense civique. Il n'y avait pour ainsi dire pas de fêtes publiques, soit à Liège, soit dans les bonnes villes, où l'on ne vît les jeunes gens, groupés par quartiers, donner aussi comme spectacle, toujours très populaires chez nous, le simulacre d'un combat, la prise d'assaut de quelque forteresse improvisée.

D'autres fois, tant l'ardeur chevaleresque animait les Liégeois, les jouvenceaux, au caractère turbulent, se livraient à de véritables batailles, vinâve contre vinâve. Telle était l'animosité des belligérants en herbe, leur entente de corps, que, pour mettre fin à ces violentes prouesses, la Cité fut obligée plusieurs fois de recourir à toute la force coercitive dont elle disposait. Pour prévenir le retour des manifestations belliqueuses trop fréquentes de la jeunesse liégeoise, le chef de l'Etat, dans les trois derniers siècles de la principauté devra, à maintes reprises, formuler des mandements comminant des peines sévères contre les jeunes auteurs de ces luttes et contre leurs parents.

Des scènes de violence plus graves ont été le fait de cette jeunesse trop enflammée. L'histoire liégeoise relate différentes émeutes amenées et soutenues exclusivement par des groupes de milliers d'adolescents remuants, voire de gamins de sept à douze ans, suivant les chroniqueurs témoins des faits. Par leur ténacité, leur endurance et leur vigoureuse union, ils en arrivèrent, à certain moment, à imposer leur volonté aux pouvoirs publics, à provoquer même la chute et l'exécution de chefs despotiques, tel que ce Guy de Cannes, de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, — qui, quelque temps, avait fait subir son joug tyrannique à la population liégeoise terrorisée (2).

Cet esprit combatif, qui se révélait si énergiquement chez les Liégeois, dès le premier âge, n'a rien de surprenant lorsqu'on sait que, dans les grandes communes de l'époque médiévale, soumises à d'autres conditions que celles de nos jours, la nation armée, représentée finalement par les compagnons des métiers, triomphait souvent en opposition avec la chevalerie, l'armée du prince.

Sans doute, les troupes permanentes étaient jadis inconnues au pays de Liège, tout comme on ignore toujours le casernement et, pendant longtemps, n'importe quel mode de recrutement. Mais, aussitôt qu'un danger extérieur menaçait la patrie ou même la cité, tous les hommes valides couraient aux armes sous l'un ou l'autre groupement pour défendre avec fierté et vaillance le sol natal.

(1) L'ancien procureur général Raikem a produit une étude spéciale sur le régime militaire à l'époque notgérienne. (*Man. de notre coll. particul.*)

(2) Sous Wazon, le service militaire était général à Liège dans les moments de dangers. Pour mettre la ville à l'abri des attaques éventuelles, il ordonnait que les demeures tant des clercs que des laïcs fussent approvisionnées d'armes. Anselme l'affirme.

(3) Pour les MARÉCHAUX DE L'ARMÉE, V. PONCELET, *BIAL*, t. XXXII, p. III.

(4) KURTH, *La Cité de Liège*, t. I, p. 80.

(1) *Behourd*, espèce de tournoi où l'on procédait à l'attaque simulée d'une forteresse ou d'un fortin.

(2) ADRIEN D'ODENBOSCH, pp. 64, 67 et 138. — JEAN DE LOOZ, pp. 8-10. — *Man. du XVI<sup>e</sup> siècle*, n<sup>o</sup> 72, f. 82, BUL. — V. aussi la notice *Citadelle* en la présente *Partie*, p. 233.

B. — A PARTIR DU XVI<sup>e</sup> SIECLE.

Les milices nationales subirent à la longue des modifications profondes dans leur organisation. De même que, au dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle, en la cité, les corporations de métier perdirent leur caractère militaire, de même dans le reste du pays, en la première moitié du siècle suivant, la féodalité verra cesser, d'une façon presque absolue, les recours aux armes <sup>(1)</sup>. Depuis quel- que temps, la transformation sociale, les modifications importantes introduites dans la stratégie et dans l'art des fortifications avaient nécessité un changement radical des armées. Sous le règne d'Adolphe de La Marck, dans ses luttes contre ce prince, la Cité avait pris à son service une forte troupe de mercenaires qui ne lui donnèrent pas, d'ailleurs, les heureux résultats envisagés. Ces levées d'hommes gagés, plus généralement employées au XVI<sup>e</sup> siècle dans les puissants pays voisins, provoquèrent aussi la suppression complète de l'armée féodale qu'on reconnaissait n'être plus en rapport avec les exigences techniques nouvelles. Au reste, chez nous, une assez longue période de paix avait déshabitué les chevaliers et les gentilshommes de remplir leurs devoirs militaires envers leur prince <sup>(2)</sup>. En leur lieu et place, le pays de Liège, suivant l'exemple d'autres nations, en la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, leva des troupes soldées pour renforcer les garnisons des châteaux et des forteresses.

A ce propos, avec raison, on a considéré comme un fait providentiel que la principauté de Liège ait conservé son autonomie et son indépendance au milieu des dangers qu'elle a courus des centaines d'années durant, tandis que les comtés voisins ont fini par être annexés à la puissante maison de Bourgogne. Au XVII<sup>e</sup> siècle surtout la principauté liégeoise fut fortement menacée d'être partagée entre les Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols. Comme conséquence de leur principe de neutralité, les États de Liège jugeaient toute armée nationale inutile. D'après leurs jugements à courte vue, en réalité, ils se bornaient à lever, dans les moments de danger, de petits corps d'armée dont le but unique était de préserver les villes et les campagnes des soldats maraudeurs <sup>(3)</sup>.

De fait, au prince seul appartenait le pouvoir d'appeler le peuple sous les armes, comme en témoignait encore le chapitre cathédral à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle <sup>(4)</sup>. Pourtant, le chapitre même s'occupait parfois activement des moyens de défense commune <sup>(5)</sup>. L'évêque également, nonobstant transformations effectuées par le temps, ne cessa de revendiquer ses droits sur le service militaire des vassaux, droits que ne méconnaissait nullement la législation coutumière : « Les vassaux du prince », écrivait Sohét à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, « sont tenus de le servir à la guerre à cheval, bien armés, comme ils l'ont fait différentes fois et dernièrement encore en 1680, sans exception aucune sous prétexte de minorité, ou de vieillesse. Quelques fois ils ont payé le

dixième denier de leurs revenus, pour lever un régiment de cavalerie <sup>(1)</sup>. »

C. — CRÉATION D'UNE ARMÉE NATIONALE PERMANENTE.  
RÉGIMENT NATIONAL LIÉGOIS <sup>(2)</sup>.

Le 12 avril 1632, le prince Ferdinand de Bavière ordonnait une levée générale et obligatoire de tous ses sujets âgés de dix-huit à cinquante-neuf ans. La liste devait être dressée en un registre par chacun de ses grands baillis, drossarts, mayeurs et autres officiers. Tous les assujétis étaient tenus de porter les armes qu'on leur imposerait. Lorsque la marche d'un quartier à l'autre serait nécessaire, tout homme aurait à se munir de vivres pour trois jours <sup>(3)</sup>.

Si cette législation a été mise en vigueur, elle avait été provoquée par la situation troublée au milieu de laquelle le pays se trouvait alors. Elle n'a eu qu'une existence plutôt fugitive. Même dans son principe elle n'avait rien de continu.

Une véritable armée permanente fut réclamée en 1653 par Maximilien-Henri de Bavière, mais les États ne voulurent accorder qu'un petit corps d'armée et pour un an seulement. Encore ne l'admirent-ils qu'en raison de la gravité des événements cette fois également. Plus tard, le même prince, dans le règlement général du 28 novembre 1684, décida la création d'une milice permanente de douze compagnies, fortes de trois cents hommes chacune, pour tenir garnison à la Citadelle et garder les différentes portes de la capitale. Il y eut en réalité deux régiments d'infanterie, plus une compagnie d'artillerie.

Après la prise de la Citadelle par les alliés en octobre 1702, ces troupes furent dissoutes au grand mécontentement du prince Joseph-Clément de Bavière. Ce dernier abandonna forcément la principauté jusqu'au 16 janvier 1715. En rentrant à Liège, l'une de ses premières pensées fut de tenter d'obtenir des États les moyens d'entretenir une armée permanente de mille hommes d'infanterie divisée en deux bataillons, plus un escadron de 80 dragons.

Les temps se montraient durs et l'état d'esprit de la nation avait été bouleversé complètement. Nul ne comptait plus sur l'efficacité d'une aussi faible troupe pour protéger le pays, ni sur la neutralité garantie à celui-ci peu sincèrement. Nonobstant les sollicitations réitérées, les États ne voulurent offrir au prince qu'un corps de

(1) *ID.*, livre II, t. 59, p. 83.

Bouille (t. III, p. 493) renseigne d'une façon précise sur ce qui se passa en 1680, alors que la principauté se trouvait engagée dans une guerre contre la France. Le prince Jean-Louis d'Elderen avait, en effet, ordonné, à ce moment, aux possesseurs de fiefs, de prendre les armes. Il ne fut pas difficile de s'apercevoir bientôt du faible secours que serait la recrue ainsi obtenue. C'est dans cette situation qu'il fut imposé aux feudataires, non la dime des revenus, comme le dit Sohét, mais une taxe uniforme de 250 florins, en lieu et place de leur incorporation. L'argent ainsi perçu servit à lever un régiment de volontaires.

(2) Ne pas confondre cette petite armée avec le RÉGIMENT ROYAL LIÉGOIS, levé en France par le prince de Liège dans les dernières années de la principauté « au service et à la solde perpétuelle de la France ». Notre prince escomptait de la France, par ce service, la protection de la principauté. (Sur ce sujet, V. DARIS, *Notices*, t. XV, p. 344, t. XVII, p. 260. Liasse 113 : *Documents relatifs au Régiment royal liégeois, Bibliothèque du comte d'Outremont à Warfusée*. — V. aussi AE, liasse *Régiment royal liégeois*.)

Une convention avait été conclue à ce propos entre l'évêque de Liège et Louis XVI qui la ratifia le 25 juillet 1787. (*Documenta Leodiensia*, séminaire de Liège, t. IV, n° 48.)

Maintes familles liégeoises découvraient pour divers de leurs membres, dans cette formation militaire, un avantage appréciable qu'ils ne pouvaient découvrir en leur propre pays.

(3) POSWICK, *Les Troupes liégeoises*, p. 10. — DARIS, *Hist.* (XVII<sup>e</sup> s.), t. II, pp. 260 à 268, 317, 310.

(1) 1501, 10 mai. Les maîtres de la Cité se rallient à la proposition du prince de déléguer un homme par village pour préparer la défense du pays en temps de guerre. (RCC, r. 1491, f. 125. — FAIRON, *Cart. de la Cité*.)

(2) PONCELET, *Les feudataires de l'évêché de Liège en 1536*.

(3) DARIS, *Hist.* (XVII<sup>e</sup> s.), t. II, p. 342.

(4) *Cathéd.*, DO, 3 juin 1592.

(5) BORMANS, *CCSL*, p. 83.

six cents hommes d'infanterie. Au surplus, ils stipulèrent que ce corps ne pouvait être employé en dehors des frontières sans l'assentiment des Etats qui entretenaient et soldaient cette milice.

Chaque soldat coûtait aux Etats 164 francs annuellement.

Qu'on ajoute à ces six cents fusiliers, aux tambours, aux sous-officiers et aux officiers, un état-major de onze chefs, dont les traitements réunis ne dépassaient guère 20,000 francs, l'ensemble commandé par un colonel, et l'on concevra combien était numériquement insuffisante l'armée du pays liégeois. Et pourtant, depuis 1715 jusqu'à la fin du régime princier, elle n'a vu se modifier ni le chiffre de son effectif, ni son système de recrutement, ni, d'une façon sensible au moins, son règlement général (1). Elle coûtait par an 192,154 fr. à la nation, plus une quinzaine de milliers de francs pour l'entretien de la Citadelle. Tel était pour la principauté de Liège l'ensemble du budget de la guerre à ce temps.

Tous les soldats ne séjournaient même pas continuellement à la Citadelle. La plupart de ceux-ci, simples artisans bourgeois, vauquaient d'ordinaire en leur domicile, à leur profession habituelle. Seulement, au signal d'appel éventuel, ils devaient se porter immédiatement à la Citadelle. Il y a lieu de se féliciter que la principauté ait pu traverser sans encombre tout le XVIII<sup>e</sup> siècle avec une armée défensive aussi restreinte. Aucun pays actuellement n'oserait tenter l'aventure dans pareilles conditions. Ce régiment remplissait plus ou moins, à l'occasion, le rôle dévolu de nos jours au corps de gendarmerie, laquelle n'existait pas anciennement.

La solidité de cette armée ressortait d'autant plus douteuse que les postes d'officiers, de sous-officiers, même de porte-drapeau faisaient l'objet d'une vénalité qu'on serait tenté de qualifier d'éhontée, quoique personne n'en ait rien dit jusqu'à présent. Ainsi, le grade de capitaine fut acquis, le 6 octobre 1781, au prix de 27,000 fl. Brabant-Liége (2). Le grade de lieutenant a été obtenu, vers la fin de l'ancien régime, au prix de 12,000 flor. argent Brabant-Liége. Il est vrai que ce grade valait au titulaire un traitement de 48 florins par mois, soit 58 francs 36 cent., plus le logement et le chauffage (3). Une sous-lieutenance échut le 12 janvier 1787, au prix de 8,000 flor. de Liège soit 9,846 fr. 15 centimes. Elle donnait au titulaire un revenu annuel de 432 florins de Liège ou 531 fr. 69 centimes, plus le lo-

gement et le chauffage (1). Le poste de porte-drapeau fut cédé le 16 février 1782 au prix de 6,600 fl. ou 8,026 francs 72 centimes ; il entraînait un traitement mensuel de 36 flor. plus le logement et le chauffage (2).

Les colonels résidaient rarement à la Citadelle. Ils se contentaient le plus souvent des avantages pécuniaires attachés à leur grade et de l'honneur de donner leur nom au régiment dont ils abandonnaient le commandement effectif au lieutenant-colonel. Celui-ci portait le titre de commandant de la Citadelle et y avait sa résidence.

Au reste, comme le confirme Poswick, beaucoup d'officiers avaient des grades honoraires plus élevés que leur emploi. Le colonel du régiment avait presque toujours le grade de général-major ; le lieutenant-colonel celui de colonel ou de brigadier général et ainsi de suite (3).

L'uniforme du régiment était en drap kersée bleu avec doublure en rasette de même couleur et parements rouges, boutons en métal blanc, les cravates en crêpe noir et les bas rouges. Le chapeau avec cordon et bouton blancs était bordé d'un galon de couleur jaune chamois pour les soldats et d'un galon d'argent pour les bas-officiers et les officiers (4).

#### D. — COMPAGNIE DES GARDES DU CORPS ET GARDES D'HONNEUR.

Nous avons passé sous silence la compagnie des gardes du corps attachée exclusivement à la personne du prince et composée de 60 cavaliers.

C'est depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle qu'une garde semblable était à la solde des Etats de Liège et richement équipée par eux. Peu après la rentrée de Ferdinand de Bavière, en sa capitale, l'an 1649, grâce au concours armé de son neveu, Maximilien-Henri de Bavière, celui-ci proposa aux Etats et obtint d'eux de conserver à leur solde notamment une compagnie de cent cavaliers affectée à la garde personnelle du prince. Ce fut l'origine de la compagnie des gardes du corps. Cette compagnie, dont l'effectif avait été dans la suite réduit à soixante hommes, fut supprimée le 9 janvier 1702, lorsque le prince-évêque Joseph-Clément de Bavière fut mis au ban de l'empire et obligé de quitter le pays. A sa rentrée en 1715, les Etats rétablirent la compagnie des gardes du corps — carabiniers à cheval — à l'effectif de cinquante cavaliers, sans compter les sous-officiers et officiers. Un membre de l'Etat noble

(1) Pour les divers règlements, V. POSWICK, *op. cit.*, — ROP, s. 3, t. I, p. 466 ; t. II, p. 477. — RE, t. III, p. 272.

Le 18 mai 1780 parut une Ordonnance concernant la consigne militaire et les devoirs des sentinelles préposées à la garde du Palais. (CP, Prot., r. 1779-1782, 179). La troupe ne battait le tambour que pour les doyens, prévôt et le chancelier. (Cath. DO, r. 1715-1718, f. 72.)

(2) « Duperron Charles-Louis-Franç., fils de Franç.-Léonard, a acheté la compagnie de Ghisbert-Nicolas-Henri Mélotte, dans le régiment national pour le prix de 27,000 fl. Brabant-Liége devant le notaire Jos. Carlier, le 6 octobre 1781, par remboursement fait le 14 avril 1783 par devant le même ; ensuite de cette acquisition, le prince F.-C. de Velbruck donna le brevet de capitaine au dit Charles le 9 octobre 1787 ; il devint major dans le régiment national du colonel Fyon le 28 septembre 1790. Il est né le 7 septembre 1764. A versé pour son poste 32,820 fr. 51 c. » (AP, liasse 63/3.)

(3) « Damry, Jean-Théodore-Jos., né à Liège, paroisse Saint-Jean-Baptiste le 11 novembre 1764 ; a acheté l'emploi de lieutenant dans le régiment national liégeois au service du prince-évêque de Liège au prix de 12,000 fl. argent Brabant-Liége, avec traitement de 48 fl. par mois, plus le logement et le chauffage, jusqu'à la révolution du 18 août 1789. Resté sans emploi jusqu'au 28 septembre 1790 jour où il fut nommé par les Etats du pays capitaine en second dans le régiment de Linden au traitement de 80 fl. argent de Liège jusqu'à l'entrée des Autrichiens dans le pays de Liège. » (AP, liasse 63/3.)

(1) « Renson, Jean-Remacle, né le 18 février 1768, dans la paroisse Sainte-Aldegonde, baptisé à N.-D.-aux-Fonts, achète le 12 janvier 1787, la sous-lieutenance du citoyen Blochouse au régiment national liégeois pour le prix de 8,000 fl. de Liège. Revenu 434 florins de Liège non compris le logement et le chauffage. Ses fonctions ont cessé le 18 août 1789. Nommé premier lieutenant le 28 septembre 1790 par les Etats du pays de Liège, au régiment de Lynden, au traitement annuel de 720 fl. de Liège ou 886 fr. 15 c. et une indemnité de logement de 12 francs par mois jusqu'à la première entrée des Autrichiens. » (AP, liasse 63/3.)

(2) « Beckers F.-L., né le 3 février 1754, cadet à l'âge de 15 ans dans le régiment national liégeois, pourvu d'un drapeau le 16 février 1782, pour la somme de 6,600 flor. faisant en argent de France 8,026 fr. 72 c., traitement 36 fl. par mois jusqu'au 18 août 1789, plus le logement et le chauffage. Nommé commissaire des guerres par les Etats de Liège jusqu'en janvier 1791, à l'entrée des troupes exécutrices. Il se cacha et s'expatria jusqu'au 9 thermidor an II. Alors l'Administration générale du pays le confirma en cette qualité de commissaire pour l'exécution des réquisitions faites par les ordonnateurs des armées françaises, au traitement de 170 francs par mois jusqu'au 1<sup>er</sup> prairial an VII. Resté sans emploi jusqu'au 1<sup>er</sup> fructidor an IX ; à cette date le premier Consul le nomma commissaire de police du quartier d'Avroy au traitement annuel de 1,800 fr. » (AP, liasse 63/3.)

(3) *Op. cit.*, pp. 14-15.

(4) *Etat noble, Citadelle, 1715-1724*, r. 206, f. 26, 44, 59, 98, 143 et 148. — Pour règlements et ordres généraux de cette troupe, V. CUC, man. 122.

en était le capitaine. C'était aussi un membre de l'État noble qui devenait commandant de la Citadelle avec le titre de général-major. La Cité subvenait aux frais de chauffage et d'éclairage, même de literie en la caserne. S'acquittant de cette mission en nature d'abord, elle le fit en argent à partir de 1765, par voie d'indemnité fixe <sup>(1)</sup>. Lorsque, à la suite de la proclamation de la Révolution en août 1789, le prince Hoensbroeck quitta subrepticement le château de Seraing pour se retirer en Allemagne, il fut escorté par un détachement de la compagnie des gardes du corps. Les gardes étaient en uniforme blanc, parement et collet noir, doublé en argent, doublures rouges, vestes et culottes paille, montés sur des chevaux magnifiquement harnachés <sup>(2)</sup>.

Après la restauration princière de janvier 1791, la compagnie ne fut pas reconstituée immédiatement <sup>(3)</sup>, mais les partisans du prince organisèrent, sous le comte de Méan de Beurieu, grand mayeur de Liège, une compagnie de gardes d'honneur, volontaires à cheval au nombre de 60 choisis dans la noblesse et dans la haute bourgeoisie <sup>(4)</sup>. Ils s'engageaient à servir pendant une année.

La compagnie des gardes du corps fut reformée ultérieurement. Elle a été dissoute définitivement en juillet 1794, comme le régiment national liégeois dont il est parlé plus haut.

#### E. — CORPS DE MARÉCHAUSSEE.

Pour être complet, en ce qui concerne l'armée du pays liégeois, disons qu'en 1793 enfin on établit, pour toute la principauté, un corps de maréchaussée à cheval de 60 hommes, plus quatre officiers, quatre maréchaux de logis, et deux fourriers. Cette maréchaussée était la gendarmerie du temps. Elle entraînait une dépense annuelle de 38,910 francs, mais elle n'eut qu'un an de durée.

Tels étaient les divers organismes militaires de la principauté.

## II. — Forces armées de la Cité.

Nous avons dit que, dès la première moitié du IX<sup>e</sup> siècle, l'évêque de Liège, Hartgar, sauva la cité d'une invasion des Normands en allant leur livrer un victorieux combat, comme le fit ultérieurement l'évêque Francon. Les habitants de notre ville ont-ils fourni un corps organisé dans l'armée épiscopale, en ces deux circonstances? Il serait hasardeux de répondre affirmativement. Tout au plus est-il permis de croire que des Liégeois y auront pris part individuellement. On peut admettre plus facilement qu'un bon groupe de nos concitoyens se joignirent en 987 aux troupes envoyées par l'impératrice Théophane pour faire le siège et monter à l'assaut du château-fort de Chèvremont <sup>(5)</sup>. A coup sûr, la jeune milice liégeoise n'était inférieure, ni pour la bravoure, ni pour le dévouement, aux troupes féodales. Nous l'avons prouvé plus haut (p. 250).

Toutefois, il ne s'agissait pas d'armée permanente liégeoise en ces événements ni même lorsque, sous l'évêque Wazon, les Liégeois furent appelés à défendre l'enceinte fortifiée de Notger. On ne peut reconnaître là que des groupements tout occasionnels d'habitants, groupements ordonnés d'office par le chef de la principauté et qui, comprenant clergé et civils, devaient être licenciés aussitôt le danger conjuré <sup>(1)</sup>.

La plus ancienne réglementation militaire de la Cité proprement dite que nos annales fassent connaître, d'une façon certaine, remonte au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, longtemps après l'origine de la commune. Elle reposait sur le système territorial, par *vinâves* ou quartiers. Les patriciens étaient à cheval, la petite bourgeoisie à pied, sous le commandement suprême des deux maîtres de la Cité, dont Henri de Dinant, le premier tribun liégeois connu. C'est lui, du reste, qui avait instauré ce régime armé, lequel n'eut qu'une durée extrêmement limitée.

#### A. — LES MÉTIERS MILITARISÉS. — SERVICE GÉNÉRAL.

Plus tard, au XIV<sup>e</sup> siècle, lorsque la démocratie aura réussi à s'emparer pleinement du pouvoir communal, les métiers, désormais unis réglementairement, ne se contenteront pas d'être des associations professionnelles et politiques. Ils obtiendront de la Cité d'être constitués en milice locale, laquelle se trouvait divisée ainsi en trente-deux bataillons d'inégale force, sous la conduite immédiate des gouverneurs de corporations. Chacun des métiers avait, au surplus, sur la ligne des remparts, à défendre sa propre tour, véritable arsenal de l'association. Ils ne manquaient pas de vaillance, certes ; mais, nullement esclaves d'une discipline sérieuse, d'une saine organisation et d'un sage discernement, entraînés même par une ardeur présomptueuse, par leur inexpérience guerrière, les soldats improvisés des corps professionnels iront, à l'encontre parfois de la volonté de leurs chefs, lutter contre le prince et ses alliés sur maints champs de bataille : à Vottem, à Othée, à Brusthem, etc. De revers en revers, la démagogie liégeoise, par son entêtement irréfléchi, sombrera définitivement dans le terrible désastre de 1468, dans l'incendie général de la cité, entraînant avec elle la disparition des métiers comme institutions militaires.

Dans les siècles subséquents, quand elle sera ressuscitée de ses cendres, Liège en reviendra à l'unité territoriale, mais en même temps au service général. Devaient apprendre le maniement des armes, sans connaître le régime du casernement — c'est entendu — tous les bourgeois et les autres habitants de la ville, voire des villages de la banlieue, âgés de dix-huit à cinquante-neuf ans. Seuls, les prêtres et les religieux étaient dispensés de ce devoir. Il ne s'agissait pas de ce qu'on pourrait appeler une garde civique non active. Ses membres avaient une tâche assez rude ; ils étaient tenus, dans les temps troublés évidemment, à des exercices variés, à des *guets* et *surguets*, c'est-à-dire à garder les portes et à exécuter des rondes sur les remparts <sup>(2)</sup>, sous la direction des capitaines et d'autres officiers.

(1) RCC, t. 1, 1765-1768, f. 150.

(2) *Précis de la Révolution du 18 août 1789*, p. 139, *man. de notre collection part.*

(3) Le 18 avril 1791, la Commission impériale ordonna la restitution du mobilier et des autres objets des gardes du corps, enlevés de la caserne pendant la révolution. (CP, *Débat.*, t. 1788-1792, 63, f. 188.)

(4) POSWICK, *Hist. des troupes liégeoises*, pp. 73-80.

(5) KURTH, *Notger*, t. I, pp. 186-187.

(1) ANSELME, cap. 54 et 96.

(2) 1513, 31 mars. Le Conseil de la Cité décide que ceux qui sont commandés pour accomplir la garde doivent comparaître personnellement dans les endroits qui leur sont assignés et y demeurer la nuit entière sous peine d'amende de 10 sous payables au capitaine des gardes. (RCC, t. 1491, f. 232 v<sup>o</sup>. — *Cart. de la Cité.*)

Pour renseignements sur les *guets* et *surguets*, V. RCC, t. 1568-1570, f. 6, 11 v<sup>o</sup> à 13, 15 v<sup>o</sup>, 21, 59 v<sup>o</sup>.

La constitution de cette troupe bourgeoise n'empêchait pas la Ville de procéder éventuellement à des recrues d'étrangers destinés aussi à défendre la cité. Elle le fit notamment en 1568, en 1651 et en 1677 <sup>(1)</sup>.

L'autorité communale ne se montrait point tendre pour les défenseurs qui ne donnaient aucune preuve d'énergie. De ce chef, elle alla, en 1635, jusqu'à faire poursuivre devant le conseil de guerre, un « colonel de compagnie » <sup>(2)</sup>.

Le prince ne voyait pas de mauvais œil l'organisation armée de la commune. A diverses reprises, il réclama le concours de ses corps de milice pour combattre des ennemis étrangers ou des groupes de perturbateurs, même à l'extrémité du pays.

La Cité, elle, employait d'autres moyens de défense, tout en ne ménageant pas les deniers publics à cette fin <sup>(3)</sup>. Elle ordonna maintes fois aux communes de la banlieue de se tenir sous les armes pour leur protection générale. Ainsi, le 26 mai 1678, les bourgmestres de Liège commandèrent aux habitants de « Sclessin, Jemeppe, Tilleur, Grande et Petite-Flémalle, Seraing, Ougrée, Fooz et tous autres villages circonvoisins » de prendre « les armes en cas d'alarme, de s'entre-secourir les uns les autres, à peyne d'être responsables de tous dommages et intérêts ». Les chefs de ces villages avaient, en outre, à « battre patrouille », etc. <sup>(4)</sup>. Nous venons de le dire : tous les habitants de 18 à 60 ans devaient dans les circonstances graves prendre du service. Ceux qui avaient dépassé l'âge de 60 ans, comme les veuves, avaient à payer des droits financiers pour suppléer à leur abstention personnelle dans la défense. La Cité veillait à l'accomplissement de ces prescriptions <sup>(5)</sup>.

A Liège même, le gros des combattants, dès le moyen âge, était renforcé par l'adjonction de troupes d'élites, par des corps spéciaux. Nous allons les passer rapidement en revue.

## B. — ARBALÉTRIERS, ETC.

Ce serait une intéressante étude à entreprendre que celle des compagnies d'archers et d'arbalétriers. On y constaterait la large part prise par l'arc et ensuite par l'arbalète dans l'histoire militaire du monde. Si, au temps présent, l'emploi de ces engins de tir n'a plus qu'un but récréatif, ils constituèrent les meilleures armes de guerre jusqu'à l'invention de la poudre à canon, voire longtemps après cette découverte.

L'auteur de pareille étude établirait facilement que les nations des âges les plus reculés pour ainsi dire se sont servies de ces instruments de défense. Homère, qui écrivait près de mille ans avant l'ère chrétienne, fait, dans son Iliade, descendre Apollon de l'Olympe, portant sur son dos l'arc et le carquois rempli de traits. Il nous dépeint le spectacle d'un tir à la perche. N'est-ce pas armées d'arcs que les troupes de Xerxès pénétrèrent chez les Grecs, et n'est-ce pas à l'aide des mêmes

armes que ceux-ci se défendirent? A-t-on oublié le prestige que l'arc donnait aux Scythes et aux Parthes, habiles à le manier des deux mains? Les rois Mèdes, les souverains de la Perse, les empereurs romains se faisaient un devoir de s'initier, dès la plus tendre enfance, à l'emploi de cet appareil guerrier. Les Belges, sous Jules César, savaient aussi en faire un excellent usage pour se défendre. Arme noble à leurs yeux, ils se sentaient anoblis par le droit de s'en servir dont ils jouissaient dans toute sa plénitude.

L'arbalète consista d'abord en un petit arc ajusté sur un fût en bois qu'on appela *arbrier* <sup>(1)</sup>. Elle constitua un notable perfectionnement de l'arc en donnant au tir plus de précision. Son lieu d'origine aurait été l'Asie. Elle n'existait certainement pas chez nous au temps de Charlemagne. On sait, en effet, que le prévoyant monarque, dans un de ses capitulaires, enjoignait à ses comtes d'avoir toujours à leurs côtés, un arc avec deux cordes, un carquois et douze flèches. Rien de l'arbalète. Du fait que son emploi en fut défendu entre chrétiens, comme étant trop meurtrier, par le second concile de Latran en 1130, ne peut-on inférer que l'arbalète commençait seulement à se répandre? En tout cas, il paraît bien que les premières compagnies soit d'arbalétriers, soit d'archers ont été une manifestation des grandes communes à leur début. On ne les voit apparaître qu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Bruxelles aurait pris les devants en 1213, dit-on. Namur aurait eu un corps d'arbalétriers dès l'an 1266 <sup>(2)</sup>. Plus près de nous, Saint-Trond possédait une gilde d'archers en l'an 1311 <sup>(3)</sup>. On rapporte à l'année précédente la fondation de la compagnie d'arbalétriers de Visé, quoique ce ne soit pas absolument établi. A coup sûr, la capitale de la principauté ne se sera pas laissé dépasser en l'occurrence <sup>(4)</sup>. La preuve écrite n'est plus, les chartes et documents de la compagnie des Vieux Arbalétriers ayant été détruits au XV<sup>e</sup> siècle. On sait néanmoins que des statuts réglant cette institution ont dû être tracés dès l'an 1314. En cette année, apparaît dans une charte locale un Remi Pangnon qui se qualifie « arbalétrier » <sup>(5)</sup>.

D'origine plutôt plébéienne, la compagnie relevait du prince, auquel appartenait la nomination du capitaine <sup>(6)</sup>.

C'était un poste de haute confiance, mais aussi plein de périls que celui confié aux Arbalétriers. Corps spécial très distingué de l'armée, la compagnie devait suivre le chef d'Etat dans ses expéditions. Avait-elle à combattre des ennemis, ses membres occupaient le premier rang, essayaient les premiers coups. La retraite était-elle commandée, ils avaient à former l'arrière-garde.

Vis-à-vis de la Cité, ils n'en figuraient pas moins parmi ses plus opiniâtres défenseurs. Leur objectif principal était de sauvegarder les franchises de la ville et la paix publique. Il est spécifié dans l'acte de constitution de la gilde des archers de Saint-Trond, de l'an 1311. Toujours les Arbalétriers de Liège avaient à se mettre à la disposition des maîtres de la cité. En reconnaissance des

(1) *Arbalète* vient de *arcballista*.

(2) BORGNET, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 146.

(3) *CESL*, t. III, p. 114, n° 967.

(4) Henaux avance que la compagnie des Vieux Arbalétriers de Liège datait du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, mais son assertion est dénuée de preuves. (*Compagnie des Vieux Arbalétriers de Liège*, *BIAL*, t. III, p. 386.)

(5) *ICSP*, n° 76.

(6) BOUILLE, t. III, p. 420.

(1) *RCC*, r. 1566-1568, f. 15 et 15 v° ; — r. 1649-1653, f. 168 v° ; — r. 1676-1678, f. 210.

(2) *RCC*, r. 1634-1636, f. 128.

(3) *RCC*, r. 1568-1570, f. 238 v°.

(4) *Ibid.*, r. 1676-1678, f. 286.

(5) *Ibid.*, r. 1640-1643, f. 254.

multiples services que les Arbalétriers leur rendaient, les bons métiers, comme les pouvoirs publics, leur avaient octroyé de précieuses faveurs. Non seulement la compagnie était dotée de ce qu'on appellerait de nos jours la personification civile, du droit de posséder des biens et revenus, mais l'institution avait reçu de la Cité, le 19 mai 1477, le monopole de l'entreprise de la barque marchande entre Liège et Huy <sup>(1)</sup>, de même que la compagnie des Jeunes Arbalétriers exploita à son profit le service de la barque de Liège à Maestricht, en vertu d'une concession lui faite par la Cité le 13 juillet 1525. Cette dernière compagnie jouissait en outre de la moitié du produit du droit d'étalage à Liège <sup>(2)</sup>.

Autre privilège réservé aux Vieux Arbalétriers : ils étaient exonérés de toute espèce de taxations, de garde militaire ou servitude quelconque. Seulement, le Conseil de la Cité, en récompense de leur dévouement, d'ailleurs, leur avait octroyé, par recès du 22 juillet 1494, la surveillance de la porte du pont des Arches <sup>(3)</sup>, et leur avait construit là un local particulier. Dans une circonstance donnée, en 1566, la compagnie se refusa à faire le *guet* ou la garde sur le pont des Arches ; cette fois la Cité les y obligea <sup>(4)</sup>. En revanche, quand la situation de la ville devint critique, quand deux ans plus tard, le prince d'Orange menaça de renouveler en notre cité le désastre d'un siècle auparavant, la compagnie des Vieux Arbalétriers, au nombre de 165 compagnons, offrit volontairement ses services pour protéger Liège contre toute surprise <sup>(5)</sup>.

Que d'autres témoignages on pourrait apporter de la considération qui s'attachait aux Vieux Arbalétriers ! Au jour des entrées joyeuses, tous les membres du cortège pénétraient en ville sans difficulté. Mais, lorsque le prince-évêque se présentait, les Arbalétriers armés fermaient la porte de la cité. Après trois sommations infructueuses, les bourgmestres s'approchaient et, à leur premier commandement la porte s'ouvrait à deux battants. Ainsi le voulait un usage immémorial dont la signification n'échappait à personne. Dès que le prince avait franchi la porte, le chef des Arbalétriers saisissait la bride de la monture du prince, présentait à celui-ci le drapeau et jurait sur cet emblème fidélité et assistance. Le serment étant prêté, le prince promettait de respecter les privilèges de la compagnie <sup>(6)</sup>.

Avec les services militaires qu'ils avaient en perspective, il se conçoit aisément que les princes comme la Cité encourageaient de toutes manières les joûtes et exercices professionnels de leurs tireurs attitrés. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, il se donnait des **concours de tir** auxquels participaient forcément nos arbalétriers « pour acquérir honneur ». En 1390, un de ces concours, tenu à Namur, dura huit jours et y attira une grande foule <sup>(7)</sup>. En 1440, Gand organisa aussi un concours

du genre. Le bourgmestre de Liège, Alexandre de Se-raing s'y rendit à la tête de cinquante arbalétriers liégeois. Si les tireurs de Berg-op-Zoom remportèrent les grands joyaux ou premiers prix, nos concitoyens revinrent après avoir conquis « deux pots d'argent, une hanappe et une verge d'or <sup>(1)</sup>. »

Jean de Heinsberg affectionnait ces joûtes pacifiques. Ainsi la même année, le 21 juillet, il assista avec le duc de Bourgogne, l'archevêque de Cologne, le duc de Clèves, etc., à celles d'Aix-la-Chapelle. Liège à son tour, offrit le 19 juin 1441, semblables solennités, auxquelles se rendirent des arbalétriers de toutes les bonnes villes de la principauté. A elle seule, la ville de Tongres amena un contingent de 140 tireurs portant tous la même livrée. Les arbalétriers de Maestricht conquièrent les principaux prix : « la couronne, a tout <sup>(2)</sup> le péron, les images de Notre-Dame, de Saint-Lambert et de Saint-Servais en argent et aussi l'oure d'argent <sup>(3)</sup>. « Ceux de Liège gagnèrent le vin « contre toutes les rotes cordes » (sic) <sup>(4)</sup> des bonnes villes, excepté Hasselt et Maestricht <sup>(5)</sup>.

Au concours qui eut lieu à Tournay en 1455, dix arbalétriers liégeois prirent part, avec cinquante-huit compagnies d'autres agglomérations : les premiers en revinrent porteurs du prix « pour la plus loingtaine ville » <sup>(6)</sup>.

Ces luttes solennelles continuèrent, au XVI<sup>e</sup> siècle, même à Liège. Plusieurs princes-évêques s'y mêlèrent et parfois s'y distinguèrent. Comme Erard de La Marck l'avait été à Maestricht, le prince Robert de Berghes fut déclaré « roi des arbalétriers » au concours de notre cité l'an 1558 <sup>(7)</sup>. Il est vrai que d'ordinaire, de hauts fonctionnaires étaient délégués pour tirer en lieu et place du prince <sup>(8)</sup>. Parfois aussi, même au XVII<sup>e</sup> siècle, on choisissait à pareille fin le « roi » de l'année précédente. Le vainqueur en ces circonstances recevait souvent une aîme de vin blanc qui était consommé par la compagnie des Vieux Arbalétriers <sup>(9)</sup>.

Pour être nommé « roi » au pays de Liège, il suffisait d'avoir enlevé une fois le *papegay* <sup>(10)</sup>, le but le plus élevé et le plus difficile à atteindre. Le règne n'avait qu'une durée d'un an pendant lequel le roi jouissait de privilèges spéciaux. Celui qui devenait *roi* à trois reprises conquérait le haut titre d'*empereur*. C'est avec fierté qu'alors, ici comme à Huy, et en d'autres endroits, le glorieux vainqueur, vêtu d'un costume rouge et or, et portant le sceptre impérial, marque de sa dignité éphémère, était conduit triomphalement à travers la ville en fête <sup>(11)</sup>.

(1) JEAN DE STAVELOT, p. 444.

(2) Avec.

(3) *Ovre* = « œuvre, ouvrage ».

(4) C'est-à-dire les compagnies sermentées, militarisées.

(5) JEAN DE STAVELOT, pp. 455-456.

(6) CHOTIN, *Hist. de Tournai*, t. II, p. 40. — REIFFENBERG, *Annuaire de la Bibliothèque royale de Belgique*, 1847, p. 151.

(7) *Métier des drapiers*, t. 32, f. 22.

(8) En avril 1616, par exemple, « commission » était transmise par le Conseil privé au baron de Hollinghoven, chambellan du prince Ferdinand de Bavière, « de tirer le papegay au nom de S. Alt., à Liège même. (CP, Dép., r. 18, f. 12.) — Le 9 mai 1630, « commission » encore était donnée par le Conseil privé à Gilles de Soye, « pour tirer le papegai des Jeunes Arquebusiers de Liège, au nom de S. Alt. » (CP, Dép., r. 24, f. 10.)

(9) 1612, 4 juin : Une aîme de vin blanc de la cave du Palais, pour présenter de la part du roi qui a tiré au nom de S. A. à la Compagnie des Vieux Arbalétriers. (CF, r.)

(10) *Perroquet*, volatile artificiel qui servait de but.

(11) DUBOIS, *Huy au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 60.

(1) Cet octroi a été renouvelé en 1622. (ROP, s. 2, t. III, p. II.)

(2) CF, *Octrois et Stuits*, 16 août 1624.

(3) BARTOLLET, *Consilium Juris*, n° 89.

(4) RCC, r. 1566-1568, f. 28.

(5) *Ibid.*, du 16 octobre 1568. — A cette occasion, le Conseil reconnut à nouveau que les Vieux Arbalétriers « sont affranchis des guets, surghets, et autres servitudes ». (Attestations de bourgeoisie, r. 1564-1576, f. 170 v°.)

(6) DE CHESTRET, *La joyeuse entrée d'Ernest de Bavière à Liège*, BIAL, t. XXIV, p. 142.

Le 8 janvier 1613, on paya, à Marguarite Galler, 22 fl. brab. pour 4 aunes de velours rouge à faire ung bat de fer pour le guidon de la vieille compagnie des Arbalétriers. (CF, r. 22, f. 59 v°.)

(7) BORGNET, *Hist. des compagnies militaires de Namur*, p. 7.

Ces grands concours du moyen âge — on l'a relevé en toute vérité, — durent exercer une influence considérable sur les progrès de la civilisation en Belgique. La concentration fréquente de groupes de tireurs appartenant à des localités fort éloignées et de langages différents durent faire naître des idées de sympathie et de fraternité entre les diverses provinces belges, cimenter l'union et la concorde qui se maintinrent à travers les siècles.

Les brillants états de la compagnie liégeoise et l'ancienneté de ses services ne l'empêchèrent pas, au contraire, d'être supprimée avec tous ses privilèges par Charles le Téméraire en 1467. Neuf années après la destruction générale de Liège, un certain nombre de compagnons se rassemblèrent et parvinrent le 10 mai 1477, à reconstituer le corps de tireurs officiels et à le faire réadmettre comme tel (1). Ses privilèges furent approuvés le 9 avril 1482 (2). La compagnie sermentée comprenait alors 136 hommes. Elle comptait au moins trois membres de chacun des bons métiers, auxquels pouvaient être adjoints quarante hommes aptes et de condition honnête.

Bientôt, la compagnie ne se trouva plus seule à être reconnue légalement. Depuis des siècles, Liège — on l'a vu — renfermait de nombreux tireurs non incorporés dans cette association. Corneil de Zantfliet ne rapporte-t-il pas qu'en 1391 Guillaume de Lexhy, archidiacre de Hesbaye, en admirant quelques instants des archers qui s'exerçaient dans la cour du Palais, fut frappé accidentellement d'une flèche lancée par son frère naturel et mourut le jour même.

À côté des *Arbalétriers*, tout court, on connut, à l'aube du XVI<sup>e</sup> siècle, une *trairie*, une société de tir dite des **Jeunes Arbalétriers**. C'est à partir de ce moment seulement que la première reçut le nom de compagnie des *Vieux Arbalétriers* pour la distinguer de la nouvelle, car le mot *jeunes* ici ne se rapportait pas à l'âge des tireurs, mais à la date de formation du corps. Mentionné dès l'année 1509, celui-ci ne vit ses statuts reconnus que le 23 mai 1523, sous le patronage de Notre-Dame, Saint-Lambert et Saint-Georges (3). En 1612, cette compagnie comptait deux centaines d'hommes (4). Depuis le 20 juin 1514, la Cité lui avait octroyé pour champ d'exercice un terrain vague situé près la porte Saint-Léonard (5). Le principe dirigeant de cette association, exposé en tête de la charte de reconnaissance, était « d'éviter les hazarts, tavernes et autres jeux dissolus ». En encourageant des sociétés du genre, l'autorité, de son côté, avait en vue, en même temps que le développement des bonnes mœurs et de l'éducation physique, l'augmentation aussi du nombre des Liégeois qui pussent apporter une aide puissante à la cité et au pays en cas de péril extérieur, ou pour le maintien de l'ordre à l'intérieur.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les armes à feu portatives avaient été inventées. Au suivant, l'arquebuse était devenue d'un usage presque général. Dès le commencement du XVI<sup>e</sup>

siècle, aux deux compagnies d'arbalétriers, à celles des **Archers de Saint-Sébastien**, ainsi connues depuis la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle au moins (1) et qui, au XVI<sup>e</sup> encore, avaient leur jardin respectif d'exercice Outre-Meuse, l'un en la paroisse Saint-Pholien, l'autre en celle de Saint-Nicolas (2), à ces sociétés de tir, disons-nous, se joignirent :

1<sup>o</sup> la « **Compagnie** Monseigneur Saint-Christophe, condist **des Colevriniers** » appelés plus communément **les Vieux Arquebusiers** de la Cité (3), qui avaient leur local à la Goffe, et dont les statuts furent amplifiés en 1547 (4).

2<sup>o</sup> La **Compagnie** dite de **Saint-Hubert**, du saint qui en avait le patronage, et aussi **des Jeunes Arquebusiers**, en opposition avec l'appellation de la précédente compagnie. Elle obtint la confirmation de son règlement le 2 avril 1561. D'accord avec la Cité, Robert de Berghes lui assigna également comme champ de tir, un emplacement proche la porte Saint-Léonard (5) où elle se maintint jusqu'en 1684. C'est pourquoi, sans doute, elle avait la jouissance et la garde de la porte de Hongrée (6); mais elle avait aussi à protéger la porte Saint-Martin (7). Son contingent était au XVII<sup>e</sup> siècle de 150 hommes, non compris les officiers. Bien qu'il n'y eût aucun doute sur la date de naissance de chacune des deux compagnies d'arquebusiers, des questions de préséance se présentèrent entre elles au XVII<sup>e</sup> siècle (8).

Les deux compagnies d'arquebusiers, comme celles des arbalétriers étaient assermentées et soumises aux devoirs de milice qu'imposaient les chefs de la Cité.

3<sup>o</sup> La **compagnie des Archers de Notre-Dame des Carmes en Isle**, qui avait son lieu de réunion sur l'Île des Frères au XVII<sup>e</sup> siècle (9).

4<sup>o</sup> La **compagnie de tir dite de Saint-Antoine ou du Pont d'Avroy**, qui existait en même temps et qui, en 1642, se fit faire un étendard « peint à l'effigie Saint-Sébastien ensanglanté attaché à un giberon » (10).

La capitale n'était pas seule à posséder semblables confréries. Outre Tongres et Visé, la plupart des communes importantes environnant notre cité en étaient pourvues sous l'ancien régime. Il y avait notamment la compagnie des arbalétriers de Herstal et de Wandre, laquelle avait son siège d'exercices sur l'île Monsin, et faisait à l'occasion le service de la police dans chacune des deux communes (11). Il n'est pas jusque Glain qui n'eût en son sein une compagnie de tireurs dite de Saint-Sébastien (12).

Ces associations cherchaient surtout à se procurer une distraction honnête et à s'exercer en vue des concours

(1) BIAL, t. XXVIII, p. 74.

(2) *Abrégé de l'Etat de la Cité de Liège en 1612*.

(3) BIAL, t. XIII, p. 28.

(4) ROP, s. 2, t. I, p. 153.

(5) ROP, s. 2, t. I, p. 264.

En 1623, la compagnie des Jeunes Arquebusiers se plaignit à la Cité de ce que Pon ne donnait pas suite à l'édit du 23 décembre 1618, ordonnant à tous ceux qui se tiennent sur les remparts, spécialement à Saint-Léonard et en Vivegnis de déguerpir, car les compagnons « ne peuvent plus se livrer à leurs exercices ». (RCC, 24 juillet 1623, r. 1619-1623, f. 630.)

(6) RCC, du 15 avril 1627.

(7) CP, r. 9, f. 436 v<sup>o</sup>.

(8) *Ibid.*, r. 1619-1623, f. 74.

(9) EL, *Grefte Adenaux, embrevures*, 1643, f. 251. — CF, RP, r. 6, f. 82.

(10) RCC, r. 1640-1643, f. 265 v<sup>o</sup>.

(11) *Administration centrale*, r. 49, f. 485.

(12) DARIS, *Notices*, t. XVII, p. 332.

(1) *Man. Devaulx*, t. III, pièce 20.

(2) Ce règlement du 9 avril 1482 a paru dans la notice de Henaux sur la *Compagnie*. Il existe aussi dans les archives du CP, *Dép.*, r. 1545-1549, f. 17 v<sup>o</sup>. — Pour cette compagnie, V., en outre, *Man. Devaulx*, t. II, n<sup>o</sup> 19 à 22.

(3) BIAL, t. XIII, p. 59. — Les statuts des Jeunes Arbalétriers furent confirmés à nouveau en 1560. (ROP, s. 2, t. I, p. 260.)

(4) *Abrégé de l'Etat de la Cité de Liège en 1612*.

(5) RCC, r. 1491, f. 242 v<sup>o</sup>. — *Cart. de la Cité*.

de tir intercommunaux de l'époque, où Liège conservait généralement bon rang : « Notre cité », écrivait-on en 1626, « est présentement enrichie de si bonnes armes et si bons tireurs que nulle ville d'Allemagne (1) ».

Les compagnies liégeoises pour exciter l'émulation entre elles organisaient à leur tour tous les ans des joutes auxquelles les simples amateurs de tir, qui payaient la souscription voulue pour la formation des prix, avaient le droit de participer.

Ces récréations innocentes, très utiles pourtant, prêtèrent lieu à des abus criants de la part de certaines sociétés de tir. Elles se rendaient dans telle ou telle commune environnante pour abattre l'oiseau artificiel. Le triomphe devenait l'occasion de banquets et de « beuveries », au sujet desquels les tireurs se croyaient tout permis. Les jouteurs envahissaient les demeures du village, voire les couvents, y réclamant, sur un ton impératif, de la bière, du vin, des aliments. Ces sollicitations intempestives se transformaient souvent en pillages. A Liège les abbayes Saint-Laurent, Saint-Gilles, etc., furent, en 1574, l'objet des déprédations de trois gildes de la ville. Ces sociétés, auxquelles s'était joint le bas peuple, allèrent jusqu'à provoquer une véritable émeute. La sagesse de Gérard de Groesbeck réussit à la détourner. Il promit aux tireurs à l'oiseau qu'une somme de 700 florins de Liège serait distribuée à chaque compagnie d'arbalétriers. Différents couvents et monastères versèrent leurs souscriptions respectives à semblable fin (2).

Longtemps la Cité et des particuliers donnèrent de l'étain pour confectionner les prix de ces luttes d'adresse. La Cité accorda ensuite des sommes d'argent dans des vues identiques (3).

Il faut remonter à une époque très reculée pour retrouver le **premier tir communal** de Liège. Nous avons retrouvé son emplacement. Son siège devint, dans les derniers siècles, le jardin de l'ancien hôpital de Bavière. Compris maintenant partiellement dans la place de l'Yser, ce jardin était jadis isolé par des cours d'eau, comblés aujourd'hui. Dans ce jardin, dès le moyen âge, les Arbalétriers s'exerçaient sans danger aucun pour le public (4). De là le nom de l'ancienne *ruelle des Arbalétriers*, qui s'ouvrait au pont Saint-Nicolas et servait de passage pour se rendre au champ de tir. Ce jardin fut annexé à l'ancien hôpital de Bavière.

En 1643, les Vieux Arbalétriers perdirent en outre, leur local du pont des Arches qui venait d'être renversé par une crue extraordinaire de la Meuse. A défaut d'autre abri, le Conseil de la Cité les autorisa à donner leur banquet annuel à l'Hôtel-de-ville (5). Ils étaient alors au nombre de 240.

Les troubles politiques du XVII<sup>e</sup> siècle, à Liège, eurent de funestes conséquences pour les diverses compagnies sermentées de tir de la Cité. Celle-ci s'étant montrée hostile au chef de la principauté, Ferdinand de Bavière, en 1649, craignit que les cercles de tireurs ne se tournassent aussi contre lui ; il les supprima et confisqua leurs biens. Mais, en 1676, les adversaires du

prince ayant de nouveau triomphé dans les élections magistrales, le Conseil de la Cité, sans autrement s'inquiéter de la volonté du chef de l'Etat, autorisa les Arbalétriers à se reconstituer en associations et à rentrer en possession de leurs revenus comme de leurs droits. Afin qu'elle pût ainsi que jadis surveiller la porte du pont des Arches, les édiles liégeois accordèrent à la compagnie des Vieux Arbalétriers « la petite place vacque joindant à la première arcure du pont des Arches du costé de Sainte-Catherine », avec pouvoir de la renfermer et couvrir provisoirement, pour y prendre leur poste d'autrefois.

Les Arbalétriers choisirent le bourgmestre d'Ans, pour capitaine et l'avocat Plénevaux pour lieutenant. On sait que semblables nominations appartenaient au prince. Néanmoins elles ne furent pas annulées, le Conseil privé ayant suggéré au prince de différer toute décision à cet égard (1). La Compagnie susdite ne perdit rien pour attendre. Par l'article 44 du règlement général de novembre 1684, qui supprimait les trente-deux bons métiers, Maximilien-Henri de Bavière ordonna la dissolution des compagnies d'arbalétriers et autres similaires, et réunit « à la Cité et à son profit, leurs biens, maisons et jardins avec leurs charges ». Dès le 2 septembre de la même année, un édit avait enjoint à tous officiers, greffiers des « compagnies dites des arquebusiers et arbalétriers, à tous autres qui en peuvent avoir, d'apporter dans les vingt-quatre heures, à la chancellerie tous registres, documents, lettrages, chartres, privilèges et généralement tous autres papiers qui les concernent (2) ».

La compagnie des Vieux Arbalétriers eut beau présenter une supplique au prince (3), faire valoir ses services antérieurs, son abolition était irrévocable. L'année suivante, dans un écrit officiel, on signalait la « place vague sur le pont des Arches sur laquelle ceux qui se disoient les Vieux Arbalétriers » avaient jadis construit une « *coure de garde* ».

Des associations du genre purent être maintenues dans diverses agglomérations du pays, mais elles avaient vécu dans la capitale liégeoise.

Après la chute du régime français seulement, des sociétés de tir à l'arbalète et à d'autres armes ont pu se reformer sur des bases en rapport avec les mœurs nouvelles, sans être moins utiles hygiéniquement que les associations anciennes.

#### C. — COMPAGNIE DITE DES DIX HOMMES.

Cette garde armée était plus importante encore, mieux préparée même que les Vieux Arbalétriers, pour les éventualités de troubles civils. Son nom *des Dix hommes* venait de ce que, pour la composer, chacun des trente-deux bons métiers avait à fournir un contingent de dix compagnons. Son effectif s'élevait donc à 320 hommes.

Elle avait une origine moins reculée que celle des Vieux Arbalétriers. Sa création fut décidée en 1433 à la suite de la grave conspiration ourdie par l'ambitieux Wathieu Dathin le 6 janvier. Il s'agissait de prévenir le renouvellement de tentatives séditionnelles du genre (4).

(1) RCC, du 31 juillet 1626.

(2) MÉLART, *Hist. de Huy*, p. 427. — BOUILLE, t. II, p. 471.

(3) En 1680, la Ville donna « pour prix de la franche trairie au musquet des Anciens et Jeunes Arquebusiers, 300 fl.; pour la compagnie de Saint-Georges, 200 fl.; pour les Jeunes Arbalétriers, 100 fl. » (CC.)

(4) 1427 : Cortil assez près de petit point à Saint-Nicolas (Oultremouse) joind. à cortil des Arbalétriers. (EL, r. 5, f. 163). — 1431 (Ibid., r. 7, f. 162.)

(5) RCC, r. 1640-1643, f. 341 v°.

(1) Voir à ce sujet RCC, r. 1676-1678, f. 109, 113 ; — r. 1679-580, f. 70.

(2) CP, *Guerres civiles du XVII<sup>e</sup> siècle*, f. 230.

(3) Manuscrit Devaulx, t. III, pièce 22.

(4) ZANTFLIET, dans *Amp. C.*, t. V, c. 432. — ADR. D'OUDENBOSCH, p. 15.

Cette compagnie avait primitivement son local à l'étage de la halle des Tanneurs adjacente à la Violette. De là l'appellation *Dix delle Halle* reçue aussi dans le principe par cette milice. Le Conseil de la Cité voulut qu'un homme de chaque métier fit le « guet » au même endroit et fût à la disposition des bourgmestres (1). Cette garde veillait d'ailleurs tout particulièrement à la sûreté de la personne des premiers magistrats de la cité, ce qui faisait écrire à Fisen qu'il eût été plus exact de l'appeler *garde prêterienne* (2). Elle était tout particulièrement chargée de défendre contre toute attaque la Maison communale au rez-de-chaussée de laquelle elle avait eu d'abord son lieu de réunion habituel. Ce corps d'élite devait, en temps de désordres, s'efforcer de ramener la tranquillité publique. On comprend, dès lors, que, pour en faire partie, il fallût être réputé partisan de l'ordre établi et prêter serment de fidélité aux bourgmestres. Il était, du reste, recruté parmi les compagnons les plus notables des métiers, et chacun d'eux recevait un brevet spécial de nomination (3).

A cette garde choisie revenait aussi, dans les temps troublés ou lors des exécutions capitales, la surveillance et la protection de la place du Grand Marché et des abords de l'Hôtel-de-ville. Au premier commandement des bourgmestres, en cas de danger extérieur, ses hommes avaient à les accompagner sur les remparts aux endroits les plus menacés. C'est eux, d'ailleurs, qui, longtemps, eurent à assurer le service des clefs des portes de la Ville pendant la nuit (4).

Naturellement, la garde des Dix hommes fut supprimée en 1468 par Charles le Téméraire ; mais elle ressuscita en 1477, grâce à la bienveillance de Marie de Bourgogne. Dans les temps de perturbation qu'on venait de traverser, la compagnie avait-elle perdu un peu de son amour de l'ordre et de la légalité, toujours est-il que six années plus tard, en 1483, une partie de son contingent s'était laissé corrompre par l'ambitieux Guillaume de La Marck dont Liège allait avoir beaucoup à pâtir (5). Elle subsistait au siècle suivant ; toutefois elle ne pouvait comprendre aucun membre d'une des autres compagnies sermentées (6). On crut nécessaire à plusieurs reprises de modifier ou même de renouveler son règlement. Ce fut le cas le 5 novembre 1566 (7) et le

24 janvier 1595 (1) date d'une réorganisation de la garde.

Soumise à la haute direction des chefs suprêmes de la commune, la compagnie avait pour commandants immédiats quatre capitaines, membres du Conseil de la cité, nommés par les bourgmestres tandis que les simples gardes étaient alors choisis par les métiers. Elle comptait, en outre, deux *porte-enseignes* (2), quatre sergents (3) et des dizainiers ou caporaux. D'après les statuts, il fallait dans chaque dizaine « deux mousquetaires avec cinq arquebusiers, deux picques ou *courts bastons* (4) avec un *corselet* (5) ».

Chacun des simples membres touchait une somme de quatre florins par an pour l'entretien des *harnas*, alors que les maîtres des Dix hommes recevaient annuellement une *robe* de couleur à la livrée de la Cité (6). De plus, en général, les gardes étaient exempts de services spéciaux et des logements militaires (7).

Abolie de nouveau en 1649, par Ferdinand de Bavière, à la prise de la Cité, la compagnie fut rétablie en avril 1672 (8). Désormais, « les quatre Maîtres delle Halle et Capitaines des Dix Hommes » se chargèrent d'approuver les nominations faites par les métiers. La compagnie elle-même fut dispersée définitivement par le règlement général de Maximilien-Henri de Bavière en novembre 1684.

#### D. — LES FRANCS LIÉGEOIS.

En 1467, l'un des plus puissants fauteurs de troubles sous l'évêque Louis de Bourbon, le seigneur Raes de Heers, se plut à recruter, parmi les compagnons des trente-deux bons métiers, un corps spécial à sa dévotion. Les hommes qui y furent enrôlés reçurent une livrée particulière. Ils se firent appeler *les Francs Liégeois*, parce que, prétendaient-ils, ils avaient été constitués les défenseurs de la liberté de la Cité (9). Cette compagnie n'eut qu'une existence éphémère. Elle était dissoute avant la destruction de la ville en novembre 1468.

#### E. — COMPAGNIE DE BOMBARDIERS ET DE COULEVRINIERS.

V. rue Saint-Léonard.

#### E. — GARDE BOURGEOISE.

Déjà Anselme, au XI<sup>e</sup> siècle, a dépeint la ville, sous Wazon, mise sur pied de guerre, les portes des remparts fermées nuit et jour, les maisons des clercs et des laïcs remplies d'armes, les bourgeois se relayant dans la charge de surveiller l'ennemi sur les fortifications (10). Un bon demi-siècle après, en 1107, le tribunal scabinal organisera à nouveau le service du guet et déterminera les citoyens qui auront à s'en charger (11).

(1) J. DE STAVELOT, pp. 316-317. — Cet auteur dit erronément qu'au moment où il écrivait cette milice était réduite au chiffre de 10 hommes. — V. aussi Henaux, *BIAL*, t. V.

(2) T. II, p. 200.

Dans cette garde étaient choisis les membres de la *cour des Trente-deux* (un homme par métier) chargée des questions litigieuses se rapportant aux biens des absents, biens saisis pour participation à la conjuration du 6 janvier 1433. (*RCC*, r. 1593-1595, f. 198.)

(3) Un exemplaire de ces brevets, le seul vraisemblablement qui subsiste, a été acquis, il y a quelques années à l'une des ventes de la salle Gothier, par la Ville. De l'année 1681, il a trait à l'un des ascendants de la famille des peintres Coelers. Il est ainsi conçu :

« NOUS LES QUATRES MAISTRES DELLE HALLE ET CAPITAINES DES DIX-HOMMES DE LA CITÉ DE LIÈGE,

» A tous ceux qui ces présentes veront ou oront, salut.

» Sçavoir faisons que M<sup>r</sup> George Ceulier, Bourgeois de la dite Cité, étant dénommé pour l'un des Dix Hommes du Mestier des Cureurs et Toilliers et ayant été présenté à notre Confrère Damery et par luy agréé et accepté, a presté en ses mains le serment requis. Ce pourquoy il devera être recognu par vn chascun vn pour vn des Dix Hommes de la Compagnie de notre dit Confrère Damery et signament par tous officiers et compaignons de Nos Compaignies auxquels commandons de lé recevoir pour tel, et luy laisser faire les fonctions requises et afferantes.

En foy du premis nous avons les presentes fait sousigner par notre Greffier serimenté. Donné dans ladite Cité de Liege l'an (1681), du mois de janvier le vingt-sixième jour.

(F. STEPHANI pour mon père.) »

(4) Acte de 1599 : *BIAL*, t. XXVI, p. 64.

(5) C. DE BORMAN, *Les Echevins*, t. II, p. 14.

(6) *RCC*, r. 1566-1568, f. 85 v<sup>o</sup>.

(7) *RCC*, r. 1566-1568, f. 45.

(1) *RCC*, r. 1593-1595, f. 198 et 204.

(2) Porte-drapeaux.

(3) *RCC*, r. 1626-1627, f. 129.

(4) Espèce de pistolet

(5) Cotte de maille ?

(6) *BIAL*, t. XXVIII, p. 25.

(7) V. à ce sujet, *RCC*, 20 septembre 1594, 24 janvier 1595.

(8) *CESL*, t. V, n<sup>o</sup> 4889. — *Cathédrale DO*, r. 161, 7 avril 1672. — Pour organisation, etc., voir aussi *RCC*, r. 1676-1678, f. 80 v<sup>o</sup>, 258.

(9) BOUILLE, t. II, p. 120.

(10) C 55, *MGH*, t. VII, p. 222.

(11) *BIAL*, t. XXXV, p. 276.

Le 17 mars 1481, l'évêque Louis de Bourbon, ayant à défendre la cité contre le traître Guillaume de La Marck, obligera, à son tour, tous les sujets en état de porter les armes de se tenir prêts à entrer en campagne (1).

On ne peut conclure de ces faits que la garde bourgeoise se trouvait dès lors instituée. C'étaient là des mesures toutes transitoires, bornées aux besoins du moment.

Sans doute, peu après avoir été reconnus légalement au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les métiers eurent à défendre par les armes, pendant une partie du moyen âge, la sécurité de la cité. Ils avaient plutôt à exercer un rôle purement militaire lorsque des circonstances graves l'exigeaient. Ce sera seulement lorsque ces métiers auront été dépouillés de ce caractère militaire, lorsque la ville se sera repeuplée et embellie, au XVI<sup>e</sup> siècle, qu'on songera à la mise en vigueur d'un autre système défensif de la cité.

En 1541, Corneille de Berghes, suivant l'exemple donné en 1535, par Erard de La Marck (2), créa, en y enrôlant tous les bourgeois, des milices citoyennes protectrices de Liège. A cet effet, par mandement spécial, il partagea la cité en cinq quartiers. Les milices comptaient des capitaines, choisis tant par l'évêque que par ses subdélégués. Chacune des églises collégiales avait aussi le droit de nommer des capitaines-commandants (3).

Ce mandement fut renouvelé et amplifié le 4 juillet 1554 par Georges d'Autriche. Pour faciliter la tâche de défense de la garde bourgeoise, le prince exigeait de tous les supérieurs de monastères ou autres couvents, à l'exception des Frères de Jérusalem et des Frères Mineurs, de faire provision d'échelles, de longs crochets et de gros « maillets à poinctes qu'on dist *morgensterne* ou massues, pour par eux faire défense en extrémité contre les ennemis aux murailles ». A titre d'exemples, les Guillemains, les Augustins, les Prêcheurs, les Carmes et les moines de Saint-Léonard avaient à fournir ensemble 200 maillets susdits, à distribuer suivant les circonstances.

Chaque vinâve ou quartier avait à faire provision d'une ou de plusieurs grandes chaudières placées sur trépieds, au plus près des murs des remparts, de façon à les trouver prêtes, en cas d'assaut, pour y faire bouillir de l'eau, de la poix, de la chaux et d'autres matières brûlantes propres à être précipitées contre l'ennemi.

Tous les Liégeois qui possédaient de gros tonneaux avaient aussi à les céder, afin qu'après les avoir remplis de matières incendiaires, celles-ci pussent être lancées contre les assaillants éventuels. Le prince insistait pour que, au moment critique, « toutes femmes, filles ou garçons pussent apporter pierres et autres affaires, et s'employassent à la défense avec les bourgeois, sans crier, lamenter ou faire bruit (4) ».

A cette époque, il était bien commandé à tous les bourgeois de travailler aux remparts ; il n'y avait pas d'organisation complète. Cette organisation ne sera réalisée que quand le prince Guillaume d'Orange menacera

la Cité en 1568. Même alors la milice n'avait encore rien de permanent (1). Il n'en fut autrement qu'après les ordonnances de 1576 (2) et de 1582 (3).

Par un mandement du 2 juin 1585, Ernest de Bavière donna une nouvelle vie à la garde citoyenne en apportant des modifications profondes aux statuts antérieurs. C'est qu'à cette date, un grand nombre de gens de guerre, allemands et autres, parcouraient foule de villages de la principauté, de la Hesbaye surtout. La situation s'était faite si dangereuse pour Liège même, que le 2 février on publiait « à son de trompette, à la baille de la Maison de la Cité » que « tous ceux des compagnies sermentées de ceste cité, bons bourgeois et autres... aient à se tenir prestz pour, avec armes et *baston* (4), suyvre et accompagner les dits seigneurs bourgmestres a premier son du tambourin (5). »

Bien plus imminent et plus grave se présentait le péril pour Liège en 1591. C'était au prince — nous l'avons vu, — qu'appartenait le droit d'armer le peuple et de mettre les milices sur pied de guerre. Ernest de Bavière vit le moment arrivé d'exercer ce droit, après s'être concerté avec les bourgmestres et les autres autorités. Le prince fit excellemment comprendre la nécessité de la défense publique. Ceux-là mêmes que leur rang et leurs fonctions exemptaient des charges personnelles, voulurent faire abstraction de ces privilèges et se déclarèrent prêts à participer, comme les simples particuliers, à la garde de la capitale (6).

Profitant de cet élan patriotique, le chef de la principauté réorganisa d'une façon sévère la garde bourgeoise. Il formula un mandement qui est un règlement complet, voire minutieux, de notre milice citoyenne d'il y a près de trois siècles et demi.

On croyait ce curieux document princier à jamais perdu. Le texte ne s'en trouve, en effet, reproduit nulle part. Foulon ne mentionne pas spécialement la pièce. Chapeauville qui écrivait quelques années après son apparition, la résume en quelques lignes (7) que Bouille a traduites (8). Les éditeurs du *Recueil des Ordonnances de la principauté* ne l'ont point non plus découverte. On n'y signale que le règlement du 9 décembre 1596 sur pareille matière, revu les 22 juin et 23 décembre 1600 et le 24 octobre 1601. Le jurisconsulte de Louvrex, au XVIII<sup>e</sup> siècle, en ignorait également l'existence, car dans son *Recueil des Edits*, au chapitre touchant les gardes bourgeoises, il indique seulement le mandement du 24 octobre 1601 et d'autres de dates postérieures (9). On aurait pu certainement rencontrer l'acte de 1591 soit dans les Cris du perron, soit dans les Recès du Conseil de la Cité. Malheureusement le registre de cette année là est ou détruit ou égaré.

(1) RCC, t. 1, 1568-1570, f. 119.

(2) RCC, t. 1, 1575-1577, f. 210, 214 v<sup>o</sup>.

(3) BOUILLE, t. III, pp. 10 à 13. — MÉLART, *Hist. de Huy*, p. 449.

(4) *Baston*, lire « fusil ».

(5) RCC, 15 février 1585, t. 1, 1585-1586, f. 12.

(6) Le chapitre cathédral prenait aussi des mesures concernant les brigandages des soldats espagnols en Hesbaye notamment. Le 4 janvier 1591, il formulait un règlement pour permettre aux ruraux de protéger leurs biens et ordonnait une levée de soldats mercenaires. Le 30 octobre il continuait à se préoccuper du même envahissement des troupes licenciées.

(7) T. III, p. 569.

(8) Tome III, p. 48.

(9) RE, t. III, p. 260.

(1) *Cour de Huy, œuvres*, t. 4, f. 53.

(2) ROP, s. 2, t. I, p. 121.

(3) BOUILLE, t. II, pp. 343 et 344. — FISEN, — ROP.

(4) ROP, s. 2, t. I, pp. 243-245.

Le hasard nous a mis en mains naguère le seul exemplaire connu de ce document <sup>(1)</sup>, que n'ont pu mentionner ni Ulysse Capitaine dans sa *Bibliographie liégeoise* du XVI<sup>e</sup> siècle, ni de Theux dans la sienne.

Nous voulons seulement faire ressortir l'intérêt rétrospectif de ce règlement trois fois centenaire d'une garde bourgeoise liégeoise. Exigé par les circonstances, le service était universel. S'y trouvaient astreints les bourgeois, les autres habitants, même les simples résidents de la ville et des villages de la banlieue, âgés de 18 <sup>(2)</sup> à 59 ans. Ainsi qu'ils l'avaient réclamé eux-mêmes, les échevins, les membres du Conseil privé comme ceux du Conseil ordinaire, les commissaires de la Cité et autres hauts fonctionnaires ne jouissaient plus de leur ancien droit d'exemption. Il n'est pas jusqu'aux saisis pour dettes et aux condamnés à bannissement qui ne fussent embrigadés.

Les gardes ne percevaient aucun salaire. Au contraire, chacun devait se pourvoir d'armes à ses frais.

Les réunions s'annonçaient au son de la cloche ou du tambour. Il fallait voir l'air martial de ces compagnies bourgeoises se rendant « à la parade du guait sur la place du Marché, au son de *fifres* et de tambourins », avec en tête, l'*enseigne* (bannière) fièrement déployée <sup>(3)</sup>. Les retardataires et les absents étaient frappés d'amendes dont le produit entraînait en partie dans la caisse de la garde. Celle-ci avait son conseil de discipline, à la tête duquel on remarquait le mayeur et les bourgmestres régents. Il résolvait les questions litigieuses lui compétant.

Voici, fidèlement copié, le texte du règlement de la garde bourgeoise de l'an 1591. Nous nous sommes borné à moderniser un peu la ponctuation.

## « MANDEMENT

PVBLIE AV PERRON  
DE LIEGE, PAR SON DE

la trompette, & mis en garde de Loy : Maire  
Nollens : Eschevins Fleron & Iugius : en la  
presence de Messieurs les Bourgmaistres  
Mean & Libert. le xxiiij. iour  
de Decembre, l'an  
M. D. XCI.

» L'on fait assavoir de la part de Son Alteze Serenissime et Reverendissime nostre tres redouté Seigneur et Prince Monseigneur Ernest, par la grace de Dieu *esleu* (élu) et confirmé Archevesque de Coloigne, du S. Empire Romain par Italie, Archichancelier, et Prince Electeur confirmé Evesque de Liège, Hildeshem, Frisingen, Postulé de Munster, Administrateur de Stavelot, Conte Palatin du Rhin, Duc de la haulte et basse Bavière, Wesphalen, Engeren et Bouillon, Marquis de Franchimont, Conte de Looz, Loigne, Horne, etc.;

» — De Messieurs les Doyens, et Chapitre de l'Eglise Cathédrale et de Messieurs les Bourgmaistres, jurez et Conseil de ceste Cité de Liege.

» Que, comme icelle Cité, à cause des esmotions et guerre, aians par tant d'années duré et encor durantes ès Païs-

Bas, voisins et contigues à ces païs de l'Evesché et principauté de Liege, a très grand besoing de fort bonne et soigneuse garde, pour son assurance, repos et defence contre toutes invasions et surprins; au moien de la bonne conduite, ordre et police des bourgeois et inhabitants d'icelle Cité, au fait de s'employer chacun en son rang à la garde et defence susdites ont esté, à cestuy tant nécessaire et salutaire effect, faites les statuts, ordonnances et reglemens qui s'ensuyvent:

» Premièrement, que tous Bourgeois, manans et inhabitants de ceste Cité, Franchise et Banlieu, au dessus de dix-huict jusques à cinquante neuf ans accomplis, soient-ilz chef ou filz de famille, serviteurs, ou y faisans leur résidence et demeure, exempts ou non exempts, privilégiez ou non privilégiez — exceptez seulement les gens d'Eglise — seront escritz et enroollez, sçavoir ceux de la Cité, par les Capitaines des vinables ou quartiers, et ceux des hauteurs et seigneuries des banlieux, par les Mayeurs d'icelles hauteurs ou autres Capitaines, en cas de besoing à désigner : Et les descriptions et roolles seront rapportées aux Mayeur et Bourgmaistres de la Cité dedans le terme de huict jours, après la publication de cestes.

» 2. — Tous lesdits Bourgeois, manans et inhabitants — exceptez ceux qui sont des Compagnies et des Dix hommes, lesquelz demeureront par compagnies rengez, comme d'ancienneté ont esté — seront reglez et réduits ès Compagnies et Enseignes souz la conduite d'un Capitaine, Lieutenant ou Enseigne, Sergeans, Clercs et autres Officiers de guerre, et devront tous de nuit et de jour faire guet et garde, par tel ordre et tour, et en telz lieux, qui leur seront par leurs chefs et supérieurs designez : Et se trouveront prests et bien équippez d'armes, au son de la cloche ou tambourin, quand *somou* (sommés, appelés) seront, à peine cy dessous déclarée.

» 3. — Les guets ordinaires seront assis journallement au son de tambourin, de plain jour, avant le soleil couché, à sçavoir au mois de Novembre, Décembre et Janvier, l'assemblée se devra toucher à trois heures après midy, pour marcher et monter à garde, à trois heures et demy. Au mois de Février et Mars, à trois heures et demy, pour marcher et monter à quatre heures. Au mois d'Avril, à cinq heures et demy, pour marcher à six heures. Au mois de May, Juing, Juillet et Aoust à sept. Au mois de Septembre à six. Au mois d'Octobre, à quatre et demy, pour monter à cinq heures.

» 4. — A telle condition, que celui qui ne se trouvera (pas) à l'assemblée, dès lors que la garde aura commencé à marcher, hors de son assemblée, pour ceste seule demeure et defaut, escherra en l'amende d'un Postulat, et sera néantmoins tenu de suyvre les autres, et faire garde. Et les officiers ou tambourins estans en defaute, payeront le double. Et se devront trouver les secrétaires au lieu desdites assemblées, pour sommairement panner les défaillans ou tardifz et auront pour chacun pannement trente *aidans* <sup>(1)</sup>; et, en leur defaut ou absence, les sergeans de la Compagnie pourront panner.

» 5. — Et ceux qui seront défaillans de se trouver à guet, escherront pour chacune fois, outre ledict Postulat, en l'amende d'un *florin d'or* <sup>(2)</sup>.

» 6. — Tous ceux qui seront à Quart mandement bannis ou au ban pour depte civile, estans semou à leur thour de monter à garde, seront francz et libres, depuis les deux heures après midy, en ayant leurs flasques ou quelques armes sur eux, jusque au lendemain, estant dévallé de la garde, et une heure après.

» 7. — Voyans que les s<sup>rs</sup> Eschevins de Liege, du Conseil privé et Ordinaire, Laycs, les Commissaires et autres, qui, de toute ancienneté, sont privilégiez et exemptz du guet et garde, se sont volontairement offerts à la garde et defence de ceste cité : Statuons et ordonnons que tous bourgeois, comme Compagnies et Dix hommes, de quelque qualité ilz soient — voire capables suivant le présent Edict, pour faire guet et garde —, sans se pouvoir excusez souz ombre de leur privilège ou exemption — ne fusse que

(1) Au mérite historique, il joint celui d'une rareté bibliographique sortant des presses de « Gualthier Morberius » qui introduisit l'imprimerie permanente au pays de Liège.

Ce document se trouve aujourd'hui dans la collection de M. C. le Paige.

(2) L'âge fut ultérieurement porté à 20 ans. (RCC, r. 1640-1643, f. 111. — LCOF, t. I, p. 60.

(3) RCC, r. 1593-1595, f. 199.

(1) L'*aidant* ou liard valait à peu près un centime et demi de notre monnaie actuelle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; au XVI<sup>e</sup> sa valeur était beaucoup plus considérable.

(2) La valeur du *florin d'or* pourrait difficilement être déterminée, tant elle a été sujette à des fluctuations.

lesditz Conseillers, Eschevins et Commissaires fussent empeschez en l'exercice de leurs offices — soyent tenus de faire garde, et d'obéir au présent Edict : Autrement qu'ilz soient comme contraventeurs, recherchez en toute rigueur, sans aucun support, faveur ou connivence, bien entendu que la susdite volontaire submission des S<sup>rs</sup> susnommez ne pourra cy apres estre tiré en aucune conséquence.

» 8. — Tous lesditz Capitaines, Lieutenans, Enseignes et autres Officiers des bandes, et généralement tous ceux qui seront descrits et enroulez dessouz susdictes Compagnies, seront tenus de servir sans aucunes gages ou salaire et obligez à toutes ordonnances et reigles militaires non moins comme s'ilz fussent avec gages, salaires et serment esleuz et stipendiez. Et obéira un chacun à son chef et superieur, en tout ce que luy sera ordonné, souz les peines et amendes portées par les présentes. Et quand la désobéissance et mesus ainsi le requerreroit, d'estre appréhendé au corps, pour estre livré à la justice, traicté et chastié, selon l'exigence du mesuz et forfait et sera tenu un chacun obéir, ores qu'il voudroit prétendre leur estre commandée chose contre raison ou injuste, sauve que lendemain il sera ouy pour réparation de son tort, si aucun (quelque tort) luy en fust fait.

» 9. — Chacun sera tenu comparoir ausdites gardes bien et à droict armé et équipé de ses propres armes et les harquebusier avec poudre et boulets à suffisances, dont les Capitaines feront visitation des armes d'un chacun et à ceux qui n'auront armes suffisantes, commanderont qu'ilz s'en pourvoient, chacun selon sa qualité, en tel temps et souz telle amende, que par l'avis des autres Capitaines ou Officiers ils trouveront convenable.

» 10. — Tous et chacun des compagnons, estans au corps de la garde, ou autre service, devront — soit de jour ou de nuit — estre paisibles et modestes, se tenans gratieusement, donnans ou prestans toute obéissance à leurs superieurs, soit pour aller à la sentinelle ou autrement, sans se surcharger de boire, prendre ou faire querelle ou noises à ses compagnons, ny occulter ou cacher ses armes, accoustremens ou leur faire autre desplaisir, ny faire distourber, ou empeschement aux passans, entrans, ou sortans, ny prendre quelque chose d'eux, par quelque façon que ce soit, sur peine et amende, pour chacune desdites fautes, d'un florin d'or, ou plus grande, si le cas le méritoit.

» 11. — Et partant, expressément défendons, à tous taverniers de tirer ou délivrer vin, bière ou autres beuvrages, après les sept heures du soir, sur peine et amende d'un florin d'or, à incourir tant par celuy qui le tirera ou fera tirer comme celuy qui le mandera, à appliquer comme sera cy dessouz ordonné.

» 12. — Seront aussi tous Taverniers tenus renvoyer leurs hostes et beuveurs devant les six heures, à peine d'encourir pour chacune fois en l'amende d'un florin d'or, ne fusse qu'ilz y logeassent de nuit.

» 13. — Personne ne se présumera — après le guet du soir assis — tirer des harquebuses ou autres traictz ny faire ou donner quelque alarme, si la nécessité et occasion légitime ne le constraint sur peine arbitraire. Et pareillement ceux qui descenderont de leur garde du matin ne deschargeront leurs harquebuses sinon à haut jour.

» 14. — Personne ne se présumera, après le guet assis, et les sentinelles mises, mener ny conduire batteau sur la rivière en la cité, ny sortir ou entrer par les rivières ou rivages, à peine de dix florins d'or et d'estre chastié arbitrairement.

» 15. — Les sentinelles seront assises aux murailles aux mois de Novembre, Décembre et Janvier à six heures, et parmy la Cité au son de la cloche que l'on nomme Couporeille, voire que les sentinelles qui s'assiront aux murailles avant les neuf heures, n'auront le mot.

» Si aux sentinelles est accordé le mot du guet, ayant fait le service de la sentinelle, se devront retirer au corps de garde, sans aucunement se départir avant les autres, et devant l'heure limitée, à peine d'estre chastié arbitrairement : à quoy les officiers et signamment les Dixniers, devront tenir la main et avoir bon et soigneux regard, sans dissimulation, sur peine d'estre recherchez au lieu du délinquant.

» 16. — Et ne pourront les Capitaines donner le mot du guet à leurs officiers, sinon qu'après la garde assise.

» 17. — Celuy ou ceux, qui, sur le corps de garde, donneront un dementy seront bannis sans aucune rémission, hors la cité, franchise et banlieu, un demy an. Et s'ilz y retournoient dedans tel terme, seront bannis un an. Et advenant qu'en contemnement du premis, ilz y fusse la deuxiesme fois trouvé, seront punis arbitrairement, à l'exemple des autres.

» 18. — Défendons et prohibons expressément, à tous soldats, et signamment aux sentinelles, de point jurer ou blasphemer, ains se devront contenter et user à l'endroit des rondes et autres, de telz parlers ; « Qui va là ? Demeure. Arreste. Le mot ? » etc., à peine d'un florin d'or. Et ayant le mot esté donné à la sentinelle, la garde devra laisser entrer et passer la ronde, sans autrement le redemander.

» 19. — Les rondes estans soumouses par les sentinelles seront tenues à icelle donner le mot. Mais s'il estoit trouvé bon, que les sentinelles parmy la Cité n'eussent le mot, en tel cas soumouse de la sentinelle, les rondes et autres vueillans passer, seront tenus s'arrester, jusque à ce le Corporal ou Dixnier du corps de garde soit venu pour recevoir le mot.

» 20. — Les sentinelles devront continuer et faire leur devoir jusque aux portes ouvertes.

» 21. — Si aucuns, qui ne sont officiers ou denommez pour faire la ronde se présument, aiant le mot, de faire ronde, ou aller sur la garde d'autrui, seront appréhendez et punis.

» 22. — Advenant que deux rondes en mesme quartier se rencontrassent, soit aux murailles ou parmy la cité, celle ou celuy qui sera semou le premier, devra donner le mot à celuy qui l'aura semou, voire que le prétendant recevoir, devra déclarer son nom, et se faire cognoistre, pour sçavoir s'il est officier ou à ce député.

» 23. — Et advenant que celuy qui seroit tenu de donner le mot n'ait cognoissance de la personne demandante ledit mot, tels dictes rondes se devront retirer separement à la plus proche garde, pour se rentrecognoistre, et, estant recognu, donner le mot à celuy qui l'aura demandé le premier.

» 24. — Et si un Capitaine, qui n'aura la garde, pretendast faire la ronde sur la garde et quartier d'autrui, encor qu'il eut semou et demandé le premier le mot, iceluy nonobstant sera tenu, à la ronde du quartier s'ayant donné à cognoistre, donner le mot.

» 25. — Et s'il advenoit que quelcun usurpast le nom desdits Seigneurs Mayeur et Magistrat, ou autres Capitaines et Officiers du quartier pour se faire donner le mot, seront punis arbitrairement.

» 26. — Allant quelque Officier à la ronde, s'il requeroit quelcun des gardes estans parmy la Cité, pour le seconder ou faire compagnie, on sera tenu luy livrer un ou deux hommes pour l'accompagner, et sa ronde achevée, les devra représenter audict corps de garde.

» 27. — La réveille du matin sonnée, toutes les dixaines qui seront d'une mesme garde et souz un Capitaine, se devront trouver à la porte et y demeurer entièrement, jusques à ce qu'icelle porte soit ouverte et que l'on aura fait visitation hors et à l'entour de ladite porte.

» 28. — A l'ouverture des portes qui se fera du matin, se devront par commandement des Capitaines trouver et tenir présens, le Secrétaire de la compagnie, ou autre au discrétion du Capitaine, pour escrire tous les noms et surnoms des entrans, leurs armes, conditions et dessain, avec le lieu de leur logis. Et en cas qu'il n'eust ou ne sceust aucun, leur sera désigné un logis sans le pouvoir changer ; à celle fin, que la liste en soit rapportée aux Maieur et Bourgmaitres : Et que, par leur prudence, sagesse et discrétion, soit pourveu que nul désordre et concussion ou tort soient fait aux passans ou autres.

» 29. — Et en cas que telz estrangers ne demeurent et tiennent le logis qu'ilz auront choisy ou que leur sera désigné, seront appréhendez et mis en *ferme* (prison).

» 30. — Les hostes ou bourgeois logeans quelque ami ou estranger seront tenus garder leurs armes en lieu seure, et ne les leur rendront jusques au jour de leur partement.

» 31. — Pareillement après les neuf heures a soir, ne laisseront sortir telz estrangers de leurs maisons, a peine d'estre recherchez pour les fautes que par telles personnes

se pourront commettre, et s'ilz estoient trouvez sur les rues, par les Mayeur, Magistratz, Capitaines et autres Officiers faisans la ronde, seront saisis au corps et conduits en prison pour estre chastié, comme sera trouvé bon et arbitrairement.

» 32. — Et seront les bourgeois et inhabitans de ceste Cité, pareillement recherchables, ne soit qu'ils aient lumière et clarté apparente.

» 33. — Le mot du guet se donnera aux Capitaines ou leurs officiers qui auront la garde à faire sur la maison de la Cité, après-midy, par les Bourgmaistres ou autres par eux à désigner.

» 34. — Personne ne se presumera partir de son guet, jusques à ce que ceux du guet suyvant soient venus et mis ou assis en leur endroit, pour ce fait quitter le corps de garde, et retourner.

» 35. — Les clefs des portes, après que le guet les aura fait fermer, devront estre rendues et remportées aux lieux a telz effects limitez et ordonnez, pour y demorer jusqu'a lendemain du matin au jour. Et a chaque porte y aura quelque corde et corbeille, pour recevoir les lettres qu'aucuns messagers ou Postes pouroient de nuict ou autre heure extraordinaire apporter, pour estre adressees, suyvant l'ordonnance de l'Officier, Corporal ou Dixnier y estans.

» 36. — S'il survenoit quelque alarme, chacun sera tenu au premier son de tambourin ou cloche se trouver en armes, auprès de son Capitaine et lieu que leur sera désigné, pour marcher à la défense de la Cité, telle part ou ordonné leur sera.

» 37. — Le lieu d'alarme se déclarera par noz Maieur et Magistrat aux Capitaines, et les Capitaines l'annonceront à leurs officiers, pour, par telz Officiers, le nuncer aux bourgeois et soldatz de leurs compagnies. Et toutes et quantes fois que le lieu d'alarme sera changé, ce devra immédiatement observer et l'annoncer aux bourgeois et soldats, comme cy-dessus est dict.

» 38. — Le lieu et place d'alarme des Seigneurs d'Eglise et Eclésiastiques se tiendra et sera, comme a esté du passé, pour marcher à la défense de la Cité, et aux lieux ou ordonné leur sera.

» 39. — Toutes les amendes devant touchées, qui ne sont appliquées, viendront pour une moitié au profit et utilité de la Compagnie, service et nécessité d'icelle, de celui ou ceux qui aura ou auront forfaict, dont les Dixniers et Officiers seront tenus par serment les rapporter au Clerc et l'autre moitié à l'ordonnance de l'Officier, du Magistrat et Capitaines de bende à payer sans aucune dissimulation ou support. Et ne pourront les Capitaines et officiers, quitter aucunes des dites amendes, sur peine de tomber en la double de telle qu'il auroit quitté ou recelé, et point party ; voire que les amendes qui tomberont et seront forfaictes à l'endroit des Compagnies, Arbalestriers, Harquebusiers et Dix Hommes ; seront applicquées, suyvant leurs chartes, privilèges et comme de coustume.

» 40. — Et s'exécuteront icelles promptement, par panemens, tant dedans les maisons que dehors : à sçavoir, dans les maisons, par le clef des Bourgmaistres. Et si quelque des défaillans n'avoit de quoy satisfaire, tel devra estre chastié corporellement ou autrement, à l'ordonnance des Officiers et Capitaines.

» 41. — Quant à ceux qui ne sont capables pour porter armes, ou estre enrrollés, femmes vefves et estrangers, qui ne seront (pas) employez aux gardes, seront gratuitement taxez pour aider subvenir aux frais.

» 42. — Et pour donner ordre à tous abus qui pourront survenir sur les articles susdits, et en dépendans, se devront les Mayeurs, Bourgmaistres, Capitaines et Officiers assembler deux ou trois fois par sepmaine, en lieu que sera limité, ou partie d'iceux. Et ce que sera par eux ordonné aura lieu, sans que quelque justice puisse prendre cognoissance de ce que, pour cause dudit guet, seroit advenu.

» 43. — Et seront, outre ce, tous et chacuns Officiers, Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Corporalz, Sergeans de bendes, Dixniers, Clercs et autres en nostre sauvegarde et spéciale protection, que pour les transgresseurs, comme telz estre punis et corrigez.

» 44. — En cas d'alarme, tous ceux qui ne seront (pas) escrits et enrrollés souz lesdites Compagnies, femmes, enfans, ne coueront aux portes, murailles, ou parmi la Cité : ains demeureront en leur maison, tant que quelque ordonnance leur sera faicte, de s'employer pour la défense et assistance de la Cité.

» 45. — Et advenant quelque alarme feu ou esmotion, tous bourgeois seront tenus, à leurs portes ou fenestres, mettre quelques torces, falotz ou lanterne pour servir de commun, mesme si le feu survenoit, tenir prest devant leur huis, vaseau remply d'eau, aux effects de s'en servir.

» 46. — Et lors qu'alarme seroit ou sembleroit estre donnée, ou feu allumé en quelque quartier ; si est que par ce, souz ombre d'y donner ordre ou adresse, ne seroit permis d'y courrir d'auctorité privee, sans avoir le commandement du chef.

» 47. — Et s'il y avoit quelqu'un, tant sur le corps de garde, que autrement, en temps d'alarme, de feu, ou autre exploit, fusse rebelle ou desobeissant à son superieur, tel sera incontinent appréhendé et mis en ferme, pour estre corrigé, comme se trouvera au cas appartenir. Et en cas que tel rebelle résisteroit et useroit de force et de fait contre lesditz Officiers, sera permis aux Capitaines et Officiers, et ceux qui seront de leur charge, user de force et les appréhender, à quoi un chacun se devra employer et donner ayde.

» 48. — Et si aucun de telz rebelles estoit en ses entrefaictz, blessé, navré ou tué, les capitaines, officiers et ceux de leurs charges n'en seront en rien tenus ny recherchez.

» 49. — Quant aux bourgeois demeurans hors les portes par le Banlieu, ayant furny au premier article du présent edict, iceux semblablement se devront regler ès Compagnies pour faire guet et garde en telz lieux que leur sera commandé.

» Et se tiendront prestz en armee et bon equipage, pour, à la première soumouce que leur en sera faicte, faire guet et garde, en leur quartier, ou entrer en la Cité, pour la défense et conservation d'icelle, ou telle part que leur sera ordonné, à peine d'estre chastiez comme desloiaux à nous et leur patrie, et leur légitime supérieur.

» Tous articles qui, par le présent Edict ne contiennent aucunes peines et amendes contre les défaillans, rebelles et contraventeurs, seront punis à la discrétion de noz Mayeur, Magistrat, Capitaines et Officiers de guerre.

» Et advenant qu'il y survenoit aucun abus, ou excès non reprins par la présente le chastoire, en recherche (*sic*) en sera fait par la recognoissance, determination et décision de noz Maieur, Magistrats, Capitaines et Officiers de guerre.

» Tous ceulx qui seront trouvez ou accusez d'avoir commis et perpétré folles et dommages, qui que ce soit, alentour des artileries estans parmi la Cité et aux murailles d'icelle, seront irremissiblement punis arbitrairement par les Mayeurs, Magistrats, Capitaines et Officiers de guerre, comme seront semblablement ceux qui offenceront et feront tort aux mandes, murailles, hubettes et autres choses semblables servant de garde et de défense à la Cité.

» Et s'il advenoit qu'enfans de basse aage fist, par faute de bonnes admonitions de ses parents et amis ou autrement, dommage ou préjudice auxdites artileries, mandes, hubettes, etc., les pères et mères, ou autres aians tels enfans en leur gouvernement ou tuteles seront à l'amende.

CARONDELET

Par son Alteze, en son privé Conseil  
DE LABRICQUE. »

La situation générale se montrant de rechef menaçante, le Conseil de la Cité, à la date du 13 février 1595, intima de nouveau l'ordre « à tous les bourgeois de la cité de se rendre à leur poste de défense au son de la cloche dite *Saint-Lambert* ou la *banclouche*. Il se montrait sévère pour les bourgeois qui voulaient se soustraire à la garde leur imposée. Le 12 janvier 1594, un sieur Jacques de Milmort, ayant abandonné trop hâtivement

THÉODORE GOBERT

Conservateur honoraire des Archives de la Province de Liège  
Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

Tome premier



LIÈGE  
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924